



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Résumé pour les décideurs

Conférence des Parties
CdP/COP 28, CRP 18, CRA 5,
OSMOE 59, OSCST 59

Dubaï, Émirats arabes unis

30 novembre - 12 décembre 2023



**COP28
UAE**



United Nations
Climate Change

COMITÉ ÉDITORIAL ET COMITÉ DE RÉDACTION

Direction de la publication

Cécile MARTIN-PHIPPS, Directrice IFDD

Coordination technique

Issa BADO, Spécialiste de programme, IFDD

Auteurs

Stéphane POUFFARY, ENERGIES 2050, Directeur de la rédaction

Antoine ANTONINI, ENERGIES 2050

Kamel DJEMOUAI, Algérie

Ibila DJIBRIL, Bénin

Kamayé MAAZOU, Niger

Tosi MPANU MPANU, République Démocratique du Congo

Infographie

Grégory BOVE, ENERGIES 2050

Service de l'information et de la documentation de l'IFDD

Yves TESTET, Chargé de communication

Iconographie

© ENERGIES 2050 et auteurs, octobre 2023 – 1ère publication : OIF/IFDD, 2023

Mise en page

B78 Motion & Design

ISBN : 978-2-89481-379-9

Le document est consultable sur le site de l'IFDD à : <https://www.ifdd.francophonie.org/publications/>

Ce document a été préparé par ENERGIES 2050 pour le compte de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et ne représente pas nécessairement le point de vue de l'une ou l'autre de ces organisations, ni celui des présidences actuelle et future des CdP.

Ce document est actualisé sur la base des informations disponibles à la date du 15 septembre 2023

© Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)



En partenariat avec :



MOT DE LA DIRECTRICE

Chers décideurs-deuses, chers délégué(e)s,

Les conclusions du dialogue technique au titre du premier bilan mondial attestent que de nombreux défis demeurent pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris. Les coprésidents qui ont préparé le rapport de synthèse à l'issue du dialogue technique sont formels: « Il reste cependant encore beaucoup à faire sur tous les fronts ». La 17e conclusion du dialogue technique est d'ailleurs éloquente sur le caractère fondamental du renforcement des capacités pour parvenir à une action climatique durable et de grande envergure.

La synthèse du 6e rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), paru en mars 2023, souligne que des changements rapides et généralisés se sont déjà produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. Il fait également état de risques beaucoup plus élevés que dans les prévisions antérieures. Les réponses apportées par les pays sont encore en deçà des attentes en termes d'atténuation et d'adaptation aux effets des changements climatiques. La voie du dialogue pour apporter des solutions fortes et concertées reste la meilleure. Il faut agir sans attendre!

Les Émirats Arabe Unis, pays membre de la Francophonie, abriteront la 28e session de la Conférence des Nations Unies sur le climat (CdP28), à Dubaï, du 30 novembre au 12 décembre 2023. La Présidence de la CdP28 entend travailler avec les pays qui se réuniront à Dubaï pour « rechercher des solutions pratiques au défi du changement climatique et apporter une réponse ambitieuse au premier bilan mondial ».

Chers décideurs-deuses, la CdP28 est donc un rendez-vous important à ne pas manquer pour faire avancer la cause climatique. Votre contribution comptera! L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), sera présente à la CdP28 avec une forte délégation conduite par Mme Louise Mushikiwabo, Secrétaire générale de la Francophonie.

L'OIF, à travers l'IFDD, a aménagé un pavillon qui mettra en lumière plus de 100 initiatives de lutte contre les changements climatiques de l'espace de la Francophonie. Le 1er décembre, la Secrétaire générale animera une conversation francophone de haut niveau pour un accès équitable et optimal à la finance climat. Cette conversation de haut niveau sera précédée le 29 novembre 2023, de 9h00 à 15h00 par un Atelier préparatoire de la CdP28 pour les délégués francophones à l'hôtel Dubaï Investment Park – 1 Green Community Village- Dubaï. Par ailleurs, l'OIF organisera plusieurs événements dont la Concertation de haut niveau réunissant chef-fes de gouvernements et ministres, le 9 décembre à 12h, au pavillon de la Francophonie, autour du thème : « La langue française au service de l'accès accru à la finance climat.

Comme à l'accoutumée, nous avons produit le Guide des négociations pour vous aider dans votre tâche. Je remercie le prestataire Énergies 2050 et les auteurs pour leur contribution à sa réalisation. Je vous souhaite bonne lecture et vous adresse mes vœux de plein succès lors des négociations de Dubaï.

Cécile MARTIN-PHIPPS,
Directrice IFDD

EDITO

Le *Résumé pour les décideurs*, complémentaire du *Guide des négociations*, publié annuellement par l'OIF/IFDD, constitue une source d'information factuelle et indépendante sur les négociations menées sous l'égide de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Comme chaque année, le Guide concourt à rendre accessible une présentation dynamique des enjeux. Répondant à cet objectif d'information, ce document entend s'inscrire dans une dynamique constructive pour une CdP 28 (30 novembre-12 décembre 2023, Dubaï, Émirats arabes unis) réussie et ambitieuse.

À ce titre, le Guide offre un décryptage des résultats clés de la dernière session de la Conférence des Parties (CdP 27, 7-18 novembre 2022, Charm el-Cheikh, Égypte), ainsi que des éléments de mise à jour depuis, incluant l'intersession de Bonn (juin 2023), sur les principaux enjeux de négociation au titre de la CCNUCC et de ses instruments juridiques connexes, notamment l'Accord de Paris.

Compte tenu de l'environnement essentiellement anglophone des négociations, ici retranscrites en français, un index des sigles et acronymes utilisés, indiquant leur équivalent en anglais, figure en annexe du *Guide*. Lorsqu'il est fait référence aux documents issus des négociations, seules leurs nomenclatures officielles sont citées, permettant de s'y référer facilement sur le site internet de la Convention¹.

Aux fins d'apporter divers éléments contextuels supplémentaires, l'annexe précitée comporte également des fiches thématiques sur la Convention, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, une présentation de la structure et des organes de la Convention, ainsi qu'un bref exposé d'éléments scientifiques récents, issus des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Ce *Résumé* vise à présenter les grandes lignes du *Guide*, comme une introduction à sa lecture.

L'ensemble des informations est actualisé à la date du 15 septembre 2023.

¹ <https://unfccc.int/documents>.

TABLE DES MATIÈRES

Comité éditorial et comité de rédaction	2
Mot de la Directrice.....	3
Edito.....	4
Table des matières	5
Table des figures	7
Décryptage des résultats de la CdP 27 (Charm el-Cheikh) sur les enjeux clés des négociations et avancées en amont de la CdP 28 (Dubai).....	8
Conférence de Charm el-Cheikh, Égypte (7-18 novembre 2022).....	8
Intersession de Bonn (juin 2023)	9
Tableau. Conférence de Charm el-Cheikh (2022) - dP 27/CRP 17/CRA 4/OS 57 : agendas, rapports et décisions adoptées.....	10
1. Atténuation et ambition.....	16
1.1. Éléments relatifs à l'atténuation et à l'ambition au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh	16
1.2. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes.....	17
1.3. Deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation.....	18
2. Bilan mondial.....	18
3. Adaptation.....	19
3.1. Rapport du Comité de l'adaptation (2022) et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement	19
3.2. Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3	20
Plans nationaux d'adaptation (PNA).....	21
Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.....	22
Programme de travail de Nairobi (PTN).....	22
3.3. Références à l'adaptation au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ...	23
4. Coopération internationale sous l'article 6 de l'Accord de Paris	24
4.1. Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3.....	24
4.2. Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris	27
4.3. Questions relatives au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché (DNM) visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris	30

5. Financement.....	32
5.1. Avancées sur les éléments figurant à l'agenda de l'OS 58	33
5.2. Activités prescrites sur le financement climatique lors de la session de Bonn (OS 58)	34
6. Transparence	35
6.1. Questions méthodologiques relevant de la Convention	36
6.2. Questions relatives à la communication d'informations et à l'examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris	38
6.3. Rapports annuels sur les examens techniques	38
6.4. Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	39
6.5. Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	40
7. Pertes et préjudices.....	41
7.1. Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices	42
7.2. Mécanisme international de Varsovie (MIV) et Comité exécutif (ComEx).....	42
7.3. Réseau de Santiago	43
7.4. Dialogue de Glasgow sur les pertes et préjudices	44
7.5. Références aux pertes et préjudices au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh	44
8. Renforcement des capacités	45
8.1. Avancées lors de la CdP 27 (Charm-el-Cheikh).....	46
8.2. Avancées lors de l'intersession de négociations (juin 2023).....	46
9. Technologies	48
9.1. Rapport annuel commun du CET et du CRTC pour 2022	49
9.2. Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention	50
9.3. Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21	50
9.4. Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies (PSP).....	51
9.5. Références à la technologie au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh.....	51
10. Genre et égalité des sexes.....	52
10.1. Avancées lors de la CdP 27 (Charm-el-Cheikh).....	52
10.2. Autres références au genre et à l'égalité des sexes	52
11. Agriculture et sécurité alimentaire.....	54
12. Transition juste	55

13. Action pour l'autonomisation climatique (AAC)	56
14. Entités non Parties dans le contexte des négociations et de l'action climatiques	58
ANNEXE.....	61
A. 1. Sigles et acronymes.....	61
A.2. Fiches thématiques sur la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris	64
A.3. Structure et organes de la CCNUCC.....	68
A.4. Science (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)).....	73
A.5 Introduction aux principaux groupes de négociations	74
A.5.1. Les groupes formels de négociation	75
A.5.2. Les groupes informels de négociation	76
Bibliographie.....	78
Présentation ENERGIES 2050	80
Présentation IFDD.....	82
Présentation OIF.....	83

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Éléments clés du Programme de travail Glasgow-Charm el Cheikh (Objectif mondial en matière d'adaptation).....	20
Figure 2. Étapes clés liées à la transparence dans les négociations.....	35
Figure 3. Étapes clés liées aux pertes et préjudices dans les négociations	41
Figure 4. Étapes clés liées au renforcement des capacités dans les négociations	45
Figure 5. Étapes clés liées aux technologies dans les négociations	48
Figure 6. Étapes clés liées au genre et à l'égalité des sexes dans les négociations	53
Figure 7. Étapes clés liées à l'agriculture dans les négociations.....	54
Figure 8. Étapes clés liées à l'AAC dans les négociations	57
Figure 9. Étapes clés de l'implication des entités non parties dans les négociations	58
Figure 10. Figure conceptuelle de la structure de la CCNUCC	68

DÉCRYPTAGE DES RÉSULTATS DE LA CDP 27 (CHARM EL-CHEIKH) SUR LES ENJEUX CLÉS DES NÉGOCIATIONS ET AVANCÉES EN AMONT DE LA CDP 28 (DUBAÏ)

Conférence de Charm el-Cheikh, Égypte (7-18 novembre 2022)

Organisée sous la Présidence de l'Égypte, la dernière conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, organisée à Charm el-Cheikh, Égypte, s'est achevée, plus de 39 heures après la clôture prévue². A cette occasion, les Parties ont adopté 60 décisions³.

Sous l'égide de la CdP⁴ et de la CRA⁵, les Parties ont adopté deux décisions générales de couverture, lesquelles forment un ensemble appelé « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ». Ces décisions compilent certains des principaux résultats des négociations ainsi que des messages politiques clés. Les décisions sont articulées autour de chapitres thématiques (science, ambition, énergie, atténuation, adaptation, pertes et préjudices, alerte précoce et observation systématique, transition juste, financement, technologies, renforcement de capacités, suivi, océan, forêts, agriculture, action des entités non-Parties et, pour la CRA, article 6 de l'Accord de Paris).

Plus globalement, un an après l'adoption des dernières règles, procédures et orientations communes sur l'Accord de Paris, Charm el-Cheikh a permis plusieurs décisions de fond dans des domaines centraux, dont l'atténuation, l'adaptation, le financement (notamment pour les pertes et préjudices) et les mécanismes de marché (article 6). Néanmoins, il a été considéré que ces décisions constituaient davantage un jalon qu'un aboutissement. Par exemple, citons ce qui a été considéré par de nombreux observateurs comme l'un des résultats clés, à savoir, la mise en place immédiate d'un fonds et de dispositifs de financement nécessaires, avec la décision que les détails devront être réglés au cours de l'année à venir. Finalement, ainsi qu'exprimé par le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, « *la CdP 27 s'est conclue avec beaucoup de travail restant et peu de temps pour le faire* »⁶.

² IISD, 2022.

³ <https://unfccc.int/cop27/auv>

⁴ FCCC/CP/2022/L.19.

⁵ FCCC/CMA/2022/L.21.

⁶ <https://news.un.org/fr/story/2022/11/1130027>

Intersession de Bonn (juin 2023)

À la suite de Charm el-Cheikh, l'intersession de Bonn, réunissant les Organes subsidiaires permanents pour leurs 58^e sessions (OSMOE 58, OSCST 58), a eu lieu du 5 au 15 juin 2023⁷.

Fait marquant, ayant fait planer un doute tout au long de la Conférence sur ses résultats : un blocage sur un aspect procédural clé ; l'adoption des ordres du jour des Organes subsidiaires⁸. Il a ainsi été convenu que les négociations s'ouvrent sur la base des ordres du jour provisoires. Les consultations à ce sujet se sont poursuivies, sans aboutir avant le 14 juin (soit la veille de la fin de la Conférence), où l'OSMOE et l'OSCST sont finalement parvenus à adopter leur ordre du jour respectif⁹.

De façon plus générale¹⁰, notons que plus de 20 points étaient inscrits aux ordres du jour provisoires de chacun des organes subsidiaires, suivant lesquels la Conférence ainsi que les négociations se sont tenues. Parallèlement, une vingtaine d'événements mandatés figuraient au calendrier, ces événements portant sur des thématiques clés telles les pertes et préjudices, le financement ou encore le Bilan mondial de l'Accord de Paris dont le premier exercice devrait se conclure à Dubaï. A cet égard, l'intersession de négociation fut laborieuse et revêtit une importance certaine, dans la perspective de Dubaï.

⁷ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/sb58>

⁸ IISD, 2023.

⁹ [FCCC/SBI/2023/1/Add.1](#) et [FCCC/SBSTA/2023/1](#).

¹⁰ IISD, 2023.

TABLEAU. CONFÉRENCE DE CHARM EL-CHEIKH (2022) - DP 27/CRP 17/CRA 4/OS 57 : AGENDAS, RAPPORTS ET DÉCISIONS ADOPTÉES

Sessions	Rapports	Décisions	
CdP 27 (agenda)	FCCC/CP/2021/12 (Rapport de la CdP sur sa 27 ^e session) FCCC/CP/2021/12/Add.1 (Décisions 1/CP.27 à 12/CP.27) FCCC/CP/2021/12/Add.2 (Décisions 12/CP.27 à 23/CP.27) FCCC/CP/2022/10/Add.3 (Décisions 24/CP.27 à 27/CP.27. Résolution 1/CP.27)	1/CP.27	Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh
		2/CP.27	Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices
		3/CP.27	Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire
		4/CP.27	Révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international
		5/CP.27	Révision des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales
		6/CP.27	Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention
		7/CP.27	Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre
		8/CP.27	Rapport du Comité de l'adaptation pour 2022 et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement

Sessions	Rapports	Décisions	
		9/CP.27	Plans nationaux d'adaptation
		10/CP.27	Questions relatives aux pays les moins avancés
		11/CP.27	Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
		12/CP.27	Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
		13/CP.27	Financement à long terme de l'action climatique
		14/CP.27	Questions relatives au Comité permanent du financement
		15/CP.27	Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement
		16/CP.27	Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds
		17/CP.27	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds
		18/CP.27	Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique
		19/CP.27	Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2022
		20/CP.27	Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

Sessions	Rapports	Décisions	
		21/CP.27	Deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation
		22/CP.27	Mise en place du Système mondial d'observation du climat
		23/CP.27	Plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique
		24/CP.27	Examen intermédiaire de l'exécution du plan d'action pour l'égalité des sexes
		25/CP.27	Date et lieux des futures sessions
		26/CP.27	Questions administratives, financières et institutionnelles
		27/CP.27	Questions administratives, financières et institutionnelles
		Résolution	(Résolution 1/CP.27) Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh
CRP 17 (agenda)	FCCC/KP/CMP/2022/9 <i>(Rapport de la CRP sur de sa 17^e session)</i> FCCC/KP/CMP/2022/9/Add.1 <i>(Décisions 1/CMP.17 à 9/CMP.17. Résolution 1/CMP.17)</i>	1/CMP.17	Date d'achèvement du processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement
		2/CMP.17	Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre
		3/CMP.17	Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto
		4/CMP.17	Rapport 2022 du Conseil du Fonds pour l'adaptation
		5/CMP.17	Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation
		6/CMP.17	Comité de contrôle du respect des dispositions
		7/CMP.17	Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

Sessions	Rapports	Décisions	
		8/CMP.17	Questions administratives, financières et institutionnelles
		9/CMP.17	Questions administratives, financières et institutionnelles
		Résolution	(Résolution 1/CMP.17) Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh
CRA 4 (agenda)	FCCC/PA/CMA/2021/10 (Rapport de la CRA sur sa 34 session)	1/CMA.4	Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh
	FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1 (Décisions 1/CMA.4 à 5/CMA.4)	2/CMA.4	Modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices
	FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.2 (Décision 6/CMA.4 à 11/CMA.4)	3/CMA.4	Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3
	FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.3 (Décisions 12/CMA.4 à 24/CMA.4. Résolution 1/CMA.4)	4/CMA.4	Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes
		5/CMA.4	Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique
		6/CMA.4	Questions relatives aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris
		7/CMA.4	Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
		8/CMA.4	Questions relatives au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Sessions	Rapports	Décisions	
		9/CMA.4	Examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, et cours de formation correspondants nécessaires
		10/CMA.4	Rapport du Comité de l'adaptation pour 2022 et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement
		11/CMA.4	Questions relatives aux pays les moins avancés
		12/CMA.4	Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
		13/CMA.4	Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
		14/CMA.4	Questions relatives au Comité permanent du financement
		15/CMA.4	Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement
		16/CMA.4	Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat
		17/CMA.4	Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial
		18/CMA.4	Questions relatives au Fonds pour l'adaptation
		19/CMA.4	Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris

Sessions	Rapports	Décisions	
		20/CMA.4	Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21
		21/CMA.4	Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2022
		22/CMA.4	Plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique
		23/CMA.4	Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre
		24/CMA.4	Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord
		Résolution	(Résolution 1/CMA.4) Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh
OSCST 57 (agenda)	FCCC/SBSTA/2022/10	-	-
OSMOE 57 (agenda)	FCCC/SBI/2022/20	-	-

Le tableau suivant recense pour les CdP 27/CRP 17/CRA 4 et les organes subsidiaires, les agendas et rapports sur les travaux des sessions et pour les CdP/CRP/CRA, les décisions adoptées.

1. ATTÉNUATION ET AMBITION

1.1. Éléments relatifs à l'atténuation et à l'ambition au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

À Charm el-Cheikh, les Parties ont adopté, sous l'égide de la CdP¹¹ et la CRA¹², le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, dans lequel plusieurs chapitres thématiques sont liés à l'atténuation et l'ambition (I. Données scientifiques et urgence ; III. Energie) ou y sont dédiés (II. Renforcer l'ambition et la mise en œuvre ; IV. Atténuation). Pour ce qui concerne l'atténuation :

- Les CdP/CRA, entre autres, estiment que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) de 43 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2019 ; estiment également qu'il faut, partant, accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
- La CRA¹³, pour sa part, notamment, note avec beaucoup d'inquiétude la conclusion du dernier rapport de synthèse¹⁴ sur les CDN, selon laquelle, dans l'hypothèse de la mise en œuvre de toutes les CDN les plus récentes, le niveau total des émissions mondiales de GES en 2030 devrait être inférieur de 0,3 % au niveau de 2019, ce qui ne cadre pas avec les scénarios à moindre coût visant à maintenir l'augmentation de la température de la planète à 2 °C ou 1,5 °C.

¹¹ Décision 1/CP.27.

¹² Décision 1/CMA.4.

¹³ Décision 1/CMA.4.

¹⁴ FCCC/PA/CMA/2022/4.

1.2. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes

Suivant l'établissement d'un programme décidé¹⁵ à Glasgow (CdP 26, 2021), les Parties ont adopté le « Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondante », par lequel, la CRA¹⁶, entre autres : décide que le programme de travail sera rendu opérationnel par des échanges ciblés de vues, d'informations et d'idées, faisant observer que ses résultats seront non prescriptifs, non punitifs, axés sur la facilitation et respectueux du principe de souveraineté nationale, des différentes situations nationales et du principe de détermination nationale des CDN, et n'imposeront pas de nouvelles cibles ni de nouveaux objectifs ; décide que la mise en œuvre du programme de travail débutera immédiatement après la CRA 4 et se poursuivra jusqu'à la CRA 8 (2026), l'objectif étant d'adopter à cette session une décision sur la poursuite du programme de travail ; décide qu'au moins deux dialogues mondiaux seront organisés chaque année dans le cadre du programme de travail [...], de façon à permettre d'y prendre part soit en personne soit à distance ; demande également à l'OSCST et l'OSMOE d'examiner les progrès en vue de l'exécution du programme, dont les principales conclusions, perspectives et obstacles, pour recommandation d'un projet de décision pour examen et adoption éventuelle à chacune de ses sessions.

À Bonn (juin 2023), la question de l'atténuation et de l'ambition a cristallisé les débats. D'abord, parce qu'elle fut en partie à l'origine du blocage sur l'adoption de l'agenda, en raison d'une demande de l'Union européenne (UE) et du Groupe d'intégrité environnementale (GIE) visant l'inscription à l'ordre du jour du *programme de travail*¹⁷. Rappelons qu'à la CdP 27¹⁸, les Parties étaient convenues qu'il devrait se poursuivre jusqu'en 2026, a minima, et que ses résultats seraient liés aux décisions annuelles de chaque CdP¹⁹. Or, à Bonn, il ne fut finalement pas inclus au sein de l'ordre du jour. Les Parties sont néanmoins convenues que les travaux menés au cours de l'intersession seraient retracés dans une note informelle publiée sous l'autorité des Présidents des organes subsidiaires²⁰, laquelle fait valoir, entre autres, que toutes les Parties n'ont pas exprimé pleinement leurs vues au cours des consultations informelles, que la note informelle constitue une compilation non exhaustive de ces vues et qu'à ce titre, elle ne préjuge pas de la suite des travaux, ne représente aucun accord entre les Parties, ni ne préjuge de ce qui constituera la base des négociations à Dubaï (novembre-décembre 2023).

¹⁵ Décision 1/CMA.3, par. 27.

¹⁶ Décision 4/CMA.4.

¹⁷ IISD, 2023.

¹⁸ OIF/IFDD, 2022.

¹⁹ FCCC/PA/CMA/2022/L.17.

²⁰ IN.SBI58.i21_SBSTA58.i18.

1.3. Deuxième examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation

À Charm el-Cheikh, les Parties adoptent une décision dédiée, dans laquelle, la CdP, entre autres : se félicite des travaux menés dans ce cadre et prend note du rapport de synthèse y afférent²¹, notamment des 10 messages clés qui y sont mis en évidence, ainsi que des rapports succincts sur les réunions du dialogue²² ; se déclare extrêmement préoccupée par le fait que les activités humaines ont à ce jour entraîné une élévation de la température moyenne de la planète d'environ 1,1 °C par rapport aux niveaux préindustriels ; note qu'en dépit des quelques avancées obtenues concernant l'accroissement de l'aide apportée (finance, technologies, renforcement de capacités), ces catalyseurs de l'action climatique ne sont pas encore en phase avec l'urgence d'engager une transition rapide, juste et équitable vers des économies à faibles émissions et résilientes face aux changements climatiques, et que beaucoup reste à faire concernant tant l'ampleur que la rapidité de ces avancées ; et, décide d'examiner la question de la poursuite des examens périodiques à la CdP 29 (2024) (cf. paragraphe 8 de la décision 5/CP.25).

2. BILAN MONDIAL

A Dubaï se conclura le premier bilan mondial (2023), lequel « a débuté par une phase de collecte de données en 2021, qui a permis de recueillir un large éventail de contributions de la part des parties, des organismes internationaux et des parties prenantes non parties. Un dialogue technique a eu lieu lors de trois réunions en 2022 et 2023 [...]. Le champ de la discussion technique était très large [atténuation, adaptation, soutien, pertes et préjudices, mesures de riposte, ambition et équité, ...] »²³²⁴.

À Charm El-Cheikh, les discussions techniques ont notamment porté sur la manière dont les pays et les acteurs non étatiques peuvent combler les lacunes actuelles de l'action climatique dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation et du soutien. À Bonn (juin 2023), les Parties ont eu l'opportunité de poursuivre leur travail, notamment lors de la troisième et dernière réunion du dialogue technique²⁵, ultime jalon vers la phase politique du bilan à Dubaï. À l'issue, les organes subsidiaires²⁶, entre autres, ont pris note des vues échangées autour du projet indicatif de structure d'une décision sur le bilan mondial que la CRA 5 adoptera (novembre-décembre 2023), tel que présenté dans une note informelle établie par les coprésidents du

²¹ FCCC/SB/2022/3.

²² Voir [en ligne] <https://unfccc.int/topics/science/workstreams/periodic-review>.

²³ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/news/implementation-must-accelerate-to-increase-ambition-across-all-fronts-taking-an-all-of-society>.

²⁴ Pour un bref rappel de ce processus – Voir les précédentes éditions du Guide [en ligne]

<https://www.ifdd.francophonie.org/> ; Voir aussi [en ligne] <https://unfccc.int/topics/global-stocktake/about-the-global-stocktake/why-the-global-stocktake-is-a-critical-moment-for-climate-action>.

²⁵ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/news/global-stocktake-must-be-the-turning-point-to-limit-warming>.

²⁶ FCCC/SB/2023/L.3.

groupe de contact²⁷, suivant les cinq sections suivantes : (1) préambule ; (2) contexte et considérations transversales ; (3) progrès réalisés collectivement dans la réalisation de l'Accord de Paris, y compris en vertu de son Article 2, paragraphe 1 (a-c), du point de vue de l'équité et à la lumière des meilleures données scientifiques, en éclairant les Parties sur la mise à jour et l'amélioration des actions et soutiens, d'une manière déterminée au niveau national ; (4) renforcement de la coopération internationale pour l'action climatique, et (5) orientations et perspectives.

Publication du rapport de synthèse factuel relatif au bilan mondial²⁸,

le 8 septembre 2023. Basé sur les contributions reçues tout au long du processus et sur les discussions tenues lors de chacune des trois réunions du dialogue technique, le rapport identifie/synthétise 17 conclusions techniques clés. Il fournit une évaluation des progrès collectifs vers la réalisation de l'Accord de Paris et informe les Parties sur les domaines potentiels d'actualisation et de renforcement de leur action et de leur soutien, ainsi que du renforcement de la coopération internationale en faveur de l'action climatique.

3. ADAPTATION

3.1. Rapport du Comité de l'adaptation (2022) et examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement

À Charm el-Cheikh, la CdP²⁹ et la CRA³⁰, entre autres, prennent note des progrès que le Comité a accomplis en étoffant ses efforts de sensibilisation et de communication et constate que l'examen des progrès accomplis par le Comité, de son efficacité et de son fonctionnement [pour les aspects ayant trait à l'Accord de Paris, pour la CRA] n'a pas pu être achevé et se poursuivra donc à l'OS 58 (juin 2023). La CRA³¹ demande au Comité de continuer à collaborer avec le GIEC pour des travaux techniques et de fond. À Bonn (juin 2023), dans leur projet de conclusions³², les Organes subsidiaires indiquent avoir poursuivi leur examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, ainsi que de son efficacité et de son fonctionnement. Ils sont convenus de poursuivre cet examen à leurs 59^e sessions (novembre-décembre 2023) sur la base des éléments du projet de texte établis à cette session³³.

²⁷ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/630104>.

²⁸ FCCC/SB/2023/9.

²⁹ Décision 8/CP.27.

³⁰ Décision 10/CMA.4.

³¹ Décision 10/CMA.4.

³² FCCC/SB/2023/L.2.

³³ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/630089>.

3.2. Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3

À Charm el-Cheikh, la CRA³⁴, entre autres, décide d'entamer en 2023 l'élaboration d'un cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, en vue de son adoption par la CRA 5 (2023) ; décide que le cadre pourrait tenir compte, entre autres, des aspects suivants : (a) les dimensions (cycle d'adaptation itératif) ; (b) les thèmes ; (c) les considérations transversales ; et (d) les sources d'information » ; décide d'examiner ce cadre avant le deuxième bilan mondial ; et invite le GIEC à envisager de mettre à jour, si nécessaire, ses directives techniques de 1994 pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation³⁵ dans le cadre de son 7^e cycle d'évaluation.



Figure 1. Éléments clés du Programme de travail Glasgow-Charm el Cheikh (Objectif mondial en matière d'adaptation)³⁶

³⁴ Décision 3/CMA.4.

³⁵ GIEC, 1994.

³⁶ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

À Bonn (juin 2023), les Organes subsidiaires³⁷ ont ainsi examiné les éléments structurels susceptibles de figurer dans un projet de décision pour examen/adoption par la CRA 5 (novembre-décembre 2023) : a) préambule ; b) prise en compte des progrès accomplis et des conclusions formulées dans le cadre du Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation ; c) mise en place du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation ; d) éléments du cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation (i) objet ; ii) dimensions ; iii) thèmes ; iv) considérations générales et transversales ; v) conditions d'habilitation (option 1) ou moyens de mise en œuvre (option 2) ; vi) communication des informations) ; e) objectifs généraux et les cibles, indicateurs et mesures spécifiques (option 1) ou les priorités communes de l'adaptation dans le cadre de l'objectif mondial en matière d'adaptation (option 2) ; f) lien avec le bilan mondial ; g) coopération internationale et rôle des parties prenantes ; h) travaux de suivi (option 1) ou absence de section dédiée (option 2) ; i) dispositions financières et budgétaires (option 1) ou absence de section dédiée (option 2).

Plans nationaux d'adaptation (PNA)

À Charm el-Cheikh, la CdP³⁸, entre autres : se déclare préoccupée par le grand nombre de pays qui n'ont pas été en mesure de soumettre leur premier plan national d'adaptation et prend note des difficultés, des complexités et des retards rencontrés par les pays en développement parties pour accéder au financement et à l'appui du Fonds vert pour le climat (FVC) [...] ; invite le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés à continuer à formuler des recommandations en vue de surmonter ces difficultés et à soumettre ces recommandations au Comité permanent du financement (CPF) pour examen ; prie le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés de continuer à recenser les lacunes et les besoins prioritaires des pays en développement, les progrès accomplis par chaque pays dans ce processus et les éventuels obstacles et difficultés rencontrés ; prie en outre le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser une formation à l'intention des pays en développement parties sur les moyens de remédier aux lacunes et besoins recensés.

À Bonn (juin 2023), l'OSMOE³⁹ a examiné les informations relatives aux progrès, difficultés, lacunes et besoins liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des PNA, ainsi que les informations connexes communiquées par le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés à cette session. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 59^e session (novembre-décembre 2023), sur la base, notamment, des éléments de projet de texte établis par les cofacilitateurs⁴⁰.

³⁷ FCCC/SB/2022/L.7.

³⁸ Décision 3/CP.26.

³⁹ FCCC/SBI/2023/L.5.

⁴⁰ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/629977>.

Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

À Charm el-Cheikh, la CdP, la CRP et la CRA ont adopté une décision similaire⁴¹, au travers desquelles, notamment, elles accueillent favorablement les rapports annuels du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour 2019 et 2021-2022 et adoptent les recommandations transmises par le forum ; et prennent note de la note informelle sur l'examen à mi-parcours⁴² et demandent au forum de poursuivre l'examen à mi-parcours à l'OS 58 (juin 2023).

À Bonn (juin 2023), les organes subsidiaires⁴³, entre autres, indiquent avoir : convoqué une réunion du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre [...] et se sont félicités de l'organisation par le forum d'un atelier sur les stratégies nationales pour une transition juste et la diversification économique ; poursuivi l'analyse de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre ; examiné les vues et les questions directrices relatives à l'examen des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum ; et décidé de poursuivre l'examen de cette question à leur 59^e session.

Programme de travail de Nairobi (PTN)

À Bonn (juin 2023), l'OSCST⁴⁴, entre autres, a accueilli avec satisfaction le rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des activités inscrites au PTN, ainsi que les informations qui y sont fournies⁴⁵ ; a noté que les travaux menés devraient notamment viser à combler les déficits de connaissances recensés lors de la conception de politiques et de processus ayant trait à l'adaptation, et à élaborer et exécuter les mesures définies, y compris dans les PNA, les CDN, les communications relatives à l'adaptation, les communications nationales et les rapports biennaux au titre de la transparence, selon qu'il convient ; a prié le secrétariat : (a) de développer l'initiative de Lima relative aux connaissances en matière d'adaptation dans le monde entier ; (b) de consolider le Programme de partenariat entre les entités des Nations Unies spécialisées dans les changements climatiques et les universités et de continuer à nouer des partenariats ; (c) d'améliorer, en collaboration avec les partenaires du PTN, la production de connaissances utilisables, utiles et innovantes sur certaines pratiques d'adaptation, notamment les pratiques transversales ; [...] (f) de poursuivre ses travaux avec les secrétariats des autres Conventions de Rio sur les questions relatives à l'adaptation [...].

⁴¹ Décisions 20/CP.27, 7/CMP.17 et 23/CMA.4.

⁴² Disponible [en ligne] <https://unfccc.int/documents/624251>.

Le contenu de la note ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties.

⁴³ FCCC/SB/2023/L.6.

⁴⁴ FCCC/SBSTA/2022/L.7.

⁴⁵ FCCC/SBSTA/2023/2.

3.3. Références à l'adaptation au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

Dans le « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », où un chapitre est dédié à l'adaptation (V) :

- La CdP⁴⁶ et la CRA⁴⁷, entre autres, prennent note avec une vive inquiétude de l'écart entre les niveaux actuels d'adaptation et ceux nécessaires, conformément aux conclusions de la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du GIEC ; exhortent les pays développés parties à accroître d'urgence et de manière importante leur appui (financement, technologies, capacités) pour l'adaptation [...] ; et soulignent qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer les systèmes hydrologiques et les écosystèmes liés à l'eau [...].
- La CRA⁴⁸, spécifiquement, entre autres : mesure l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation aux fins de la mise en œuvre efficace de l'Accord de Paris ; se félicite des progrès accomplis au cours de la première année d'exécution du Programme de travail biennal Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation ; souligne qu'il est urgent de s'acquitter du mandat consistant à disposer d'un cadre clair pour l'objectif mondial en matière d'adaptation afin de guider l'application effective de l'article 7 de l'Accord de Paris ; constate que l'objectif mondial en matière d'adaptation contribuera à réduire les risques liés aux effets des changements climatiques dans le cadre de l'objectif à long terme de température défini au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord de Paris, en fonction des différentes circonstances, besoins et priorités nationaux et dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ; et demande au CPF d'élaborer un rapport sur le doublement du financement de l'adaptation, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, pour examen à la CRA 5.

⁴⁶ Décision 1/CP.27.

⁴⁷ Décision 1/CMA.4.

⁴⁸ Décision 1/CMA.4.

4. COOPÉRATION INTERNATIONALE SOUS L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DE PARIS

4.1. Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3

Éléments clés décidés à Charm el-Cheikh- La CRA a adopté une décision de 32 pages⁴⁹, dans laquelle, sont notamment adoptées des orientations et grandes lignes, consignées au sein d'annexes, portant respectivement sur : les directives relatives au Suivi (annexe I) ; les directives relatives à l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 (Examen) (annexe II) ; le plan du rapport de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 (Examen) (annexe III) ; le programme de formation à l'intention des experts qui participent à l'examen technique visé à la section V (Examen) (annexe IV) ; le plan du rapport initial (« rapport initial ») et du rapport initial actualisé visés à la section IV (Communication d'informations) (annexe V) ; le plan de l'annexe 4 (Informations relatives à la participation de la Partie aux démarches concertées, le cas échéant) du rapport biennal au titre de la transparence (annexe VI). Par ailleurs, dans cette même décision, la CRA, entre autres :

- Encourage les Parties à mettre à l'essai la version préliminaire du format électronique convenu et à faire part de leurs observations le 30 avril 2023 au plus tard, et demande au secrétariat d'organiser un atelier en mode hybride sur la version préliminaire dudit format électronique, afin d'établir la version définitive d'une recommandation relative au format électronique convenu, pour examen et adoption, par la CRA 5 (novembre-décembre 2023).
- Décide que lorsqu'une Partie participante indiquant que des informations sont confidentielles, celle-ci devrait expliquer pourquoi ces informations doivent être protégées.
- Prie le secrétariat d'appliquer le programme de formation à l'intention des experts qui participent aux examens techniques au titre l'article 6, et de le tenir à jour, mais aussi de rendre compte à l'OSCST à sa 58^e session et à chaque session ultérieure jusqu'à ce que le programme de formation soit établi dans sa version définitive, des progrès accomplis concernant l'élaboration du programme de formation.

⁴⁹ FCCC/PA/CMA/2022/L.15.

- Prie en outre le secrétariat de faire en sorte qu'une version initiale des modules qui composent le programme de formation, soit disponible dès que possible et que le cours sur les exigences relatives aux rapports initiaux soit disponible au plus tard en décembre 2023.
- Demande également au secrétariat d'inclure tous les cas d'incohérences persistantes et/ou d'absence de réponse de la part d'une Partie participante, tels qu'ils figurent dans les recommandations découlant de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, y compris les observations qui auront été formulées, le cas échéant, par la Partie participante concernée en réponse à ces recommandations, dans la compilation-synthèse annuelle des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, et de publier ces informations sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification sous forme de données ventilées par Partie.
- Invite les Parties à faire connaître leur avis sur diverses options :
 - Pour examen supplémentaire et adoption par la CRA 5 (communications avant l'OSCST 58) : situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ; modalités d'examen des informations confidentielles ; mesures recommandées dans le cadre de l'examen lorsque celui-ci met en évidence des incohérences, et la suite qu'une Partie doit donner à ces recommandations ainsi que les conséquences éventuelles de son inaction.
 - Pour examen et adoption par la CRA 6 (communications avant l'OSCST 60) : élaboration de directives supplémentaires relatives aux ajustements correspondants appliqués dans le cadre des CDN annuelles et pluriannuelles, visant à ce qu'un double comptage des émissions soit évité ; question de savoir si les résultats d'atténuation transférés au niveau international pourraient tenir compte des émissions évitées.
- Demande au Secrétariat d'organiser, avant le 30 avril 2023, un atelier dans l'objectif de permettre un échange de vues participatif sur les difficultés auxquelles les Parties participantes sont susceptibles d'être confrontées lorsqu'elles donnent suite aux différents éléments du rapport initial et d'appuyer le recensement des besoins connexes en matière de renforcement des capacités, sur la base duquel sera élaboré un rapport technique.
- Prie le secrétariat de fournir, d'ici à janvier 2023, une solution provisoire pour la communication d'informations conformément à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe de la décision 2/CMA.3, jusqu'à ce que la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification et la base de données relative à l'article 6 soit mise en service.

- Demande au Secrétariat d'établir le registre international et de le mettre à la disposition des Parties participantes au plus tard en 2024, avec la fourniture, dans l'intervalle, d'une solution provisoire jusqu'à ce qu'il soit opérationnel, mais également de créer un forum, à participation volontaire, destiné aux administrateurs de systèmes de registres au titre de l'article 6 et aux experts des Parties participantes, afin de faciliter la coopération entre ces deux groupes, y compris sous forme de partage des connaissances et des données d'expérience dans le contexte de la mise en place et de l'exploitation de l'infrastructure, et de contribuer au développement soutenu et à la mise en place de l'infrastructure, selon que de besoin.

Avancées lors de l'intersession de négociations (juin 2023)- L'OSCST⁵⁰, entre autres :

- A pris note de la note informelle⁵¹ établie par les cofacilitateurs afin de rendre compte des vues exprimées sur les questions demandées (cf. paras. 4, 16 a), 17 et 22 de la décision 6/CMA.4).
- A demandé au secrétariat d'établir un document technique informel, sans préjuger de résultats éventuels, qui porterait notamment sur (a) le processus d'autorisation, (b) la version préliminaire du format électronique convenu, et (e) les éléments et processus relatifs aux incohérences relevées dans les examens et dans les données sur les RATI.
- A demandé au secrétariat d'organiser un atelier hybride pour examen dudit document technique, avant l'OSCST 59.
- A demandé au secrétariat, lors de l'élaboration d'un manuel contenant des éléments d'information illustratifs pour le rapport initial, le rapport initial mis à jour et l'annexe au rapport biennal sur la transparence (informations régulières), d'envisager d'y faire figurer, selon qu'il convient, des explications sur les termes et concepts clefs, des éléments d'information illustratifs, des modèles, des exemples et des études de cas qui ne sont pas propres à un pays, ainsi que des questions et des réponses sur les éléments des directives concernant les démarches concertées qui ont trait aux exigences en matière d'information et à l'évolution de la pratique dans ce domaine. Il a également été demandé au secrétariat de rendre disponible la première version du manuel d'ici la fin de l'année 2023, puis, de le mettre régulièrement à jour sur la base des travaux en cours et de l'expérience acquise dans l'application des directives concernant les démarches concertées.

⁵⁰ FCCC/SBSTA/2023/L.6.

⁵¹ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/629815>.

- A rappelé qu'au paragraphe 33 c) de la décision 6/CMA.4, le secrétariat avait été prié de mettre à disposition, dans le cadre de la mise en service du registre international, les exigences techniques et les estimations de coûts associées au registre international, et a demandé au secrétariat de mettre à disposition, avant sa 59^e session, des exigences et des estimations actualisées tenant compte des communications des Parties.
- A invité les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de l'application des directives concernant les approches concertées et du financement des travaux visés dans ses conclusions (*cf.* paras. 6 à 8 et 15).

4.2. Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Éléments clés décidés à Charm el-Cheikh- Dans sa décision⁵², la CRA, entre autres :

- Adopte le règlement intérieur de l'organe de supervision (annexe II de la décision) ;
- Prie l'OSCST de poursuivre son examen et d'élaborer des recommandations sur les responsabilités supplémentaires de l'organe de supervision et des Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et de les lui soumettre pour examen et adoption par la CRA 6 (novembre 2024), afin que ces Parties hôtes élaborent des dispositions nationales applicables au mécanisme sous la supervision et avec l'approbation de l'organe de supervision ;
- Prie également l'OSCST de poursuivre l'examen, d'élaborer, et de lui soumettre, pour examen et adoption par la CRA 5 (novembre-décembre 2023), sur :
 - des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;
 - le rattachement du registre du mécanisme au registre international à d'autres registres, y compris la nature et l'étendue des caractéristiques d'interopérabilité ;
 - la communication à l'organe de supervision d'une déclaration dans laquelle la Partie hôte précise si elle autorise l'utilisation des réductions d'émissions délivrées au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation.
- Sur ces éléments, le Secrétariat est prié d'établir un rapport de synthèse sur la base de communications des Parties et observateurs jusqu'au 15 mars 2023, pour examen par l'OSCST 58 (juin 2023).

⁵² FCCC/PA/CMA/2022/L.14.

- Prie, en outre, le secrétariat d'accélérer l'exécution du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 14 de la décision 3/CMA.3, dans un délai permettant de hiérarchiser les éléments les plus urgents et les plus pertinents pour permettre aux Parties de participer au mécanisme, en tenant compte des travaux qu'il a déjà engagés dans le cadre de ce programme, et de lui rendre compte régulièrement de l'état d'avancement du programme.
- Invite les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre, via le portail des communications et, d'ici le 15 mars 2023, leurs points de vue sur les activités impliquant des absorptions, notamment en ce qui concerne le suivi, la notification, la comptabilisation des absorptions et les périodes de comptabilisation, la prise en compte des inversions du processus d'absorption, et l'évitement des transferts d'émissions de carbone et d'autres effets environnementaux et sociaux néfastes, en plus des activités visées à la section V de l'annexe des règles, modalités et procédures.
- Prie l'organe de supervision d'élaborer et d'affiner les règles, modalités et procédures pour examen et adoption par la CRA 5.
- Prie l'organe de supervision de faciliter les tâches liées au transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre à ce mécanisme en :
 - élaborant et mettant en place une procédure de demande de transfert, y compris les formulaires pertinents, au plus tard en juin 2023 ;
 - élaborant et mettant en place le processus de transfert d'ici la CRA 5.

L'Annexe I de la décision, quant à elle, fournit des orientations supplémentaires quant au processus de mise en œuvre du transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

Avancées lors de l'intersession de négociations (juin 2023)- L'OSCST⁵³, entre autres :

- A pris note du rapport de synthèse⁵⁴ établi par le secrétariat sur les vues communiquées par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur concernant les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4, ainsi que de la note informelle⁵⁵ établie par les cofacilitateurs afin de rendre compte des vues exprimées par les Parties à la présente session.
- A rappelé le paragraphe 11 de la décision 7/CMA.4, dans lequel le secrétariat est prié d'organiser un dialogue technique d'experts, qui doit se tenir avant sa 59^e session (novembre-décembre 2023), en veillant à ce que les Parties soient nombreuses à y participer, pour examiner les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse susvisé.
- En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4 et leur relation avec les questions correspondantes associées aux démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris, l'OSCST est convenu d'examiner ces questions connexes dans le cadre de sessions conjointes qui seront organisées pendant ce dialogue technique d'experts susvisé, afin d'assurer la cohérence des résultats concernant ces questions connexes qui seront présentés à la CRA 5 (novembre-décembre 2023).
- Pour faciliter les délibérations sur les orientations supplémentaires concernant les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, l'OSCST a demandé à son président d'établir, sur la base des vues exprimées par les Parties à la présente session, des conclusions du dialogue technique d'experts et des communications précitées, un document informel comprenant des propositions de texte, qu'il étudiera à sa 59^e session en vue de recommander à la CRA 5 un projet de décision sur lesdites orientations, pour examen et adoption.

Réunions de l'organe de supervision (2023) - En 2023, l'organe de supervision a tenu ses 4^e (7-10 mars), 5^e (31 mai-3 juin), 6^e (10-13 juillet) et 7^e (10-14 septembre) réunions. L'ensemble des informations/documents relatifs peut être consulté en ligne⁵⁶.

⁵³ FCCC/SBSTA/2023/L.3.

⁵⁴ FCCC/SBSTA/2023/3.

⁵⁵ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/630087>.

⁵⁶ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body>.

4.3. Questions relatives au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché (DNM) visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Éléments clés décidés à Charm el-Cheikh- La décision de la CRA⁵⁷ contient sept sections de fond, portant respectivement sur :

- Le *Calendrier d'exécution des activités du programme de travail* (I). La CRA adopte et demande au Comité de Glasgow sur les DNM de poursuivre les activités du programme de travail en deux phases, axées respectivement :
 - en 2023-2024, sur le recensement et le cadrage de tous les éléments pertinents des activités relevant du programme de travail visées au paragraphe 8 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et sur la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention visée au paragraphe 5, et,
 - en 2025-2026, sur l'exécution complète des activités du programme de travail, en suivant une démarche d'apprentissage par la pratique et en s'appuyant sur les éléments recueillis pendant la première phase, sachant que certaines activités peuvent être exécutées lors de la première phase, la priorité étant donnée aux DNM existantes.
- La *Plateforme en ligne de la Convention sur les DNM* (II). La CRA demande au Secrétariat d'élaborer et de mettre en service la plateforme en ligne de la Convention, qui servira à enregistrer et à diffuser des informations sur les DNM. Il est décidé que cette plateforme aura pour fonction de faciliter, notamment en mettant en relation les Parties participantes, la détermination, l'élaboration et la mise en œuvre de DNM, ainsi que d'enregistrer des informations et de les mettre à la disposition des Parties ayant mis en œuvre de telles démarches et sollicitant un appui, ainsi que des Parties et entités ayant communiqué des informations sur l'appui disponible. Par ailleurs, la CRA prend note que l'enregistrement, sur la plateforme en ligne de la Convention, d'informations concernant les DNM ou l'appui disponible ou requis, qui ne sert qu'à l'échange d'informations, ne crée de droits ou d'obligations pour aucune Partie ni autre entité ni ne constitue une approbation de la démarche en question. Enfin, le Secrétariat est prié d'organiser, en marge de chaque réunion du Comité de Glasgow sur les DNM, un atelier articulé autour de présentations plénières et de tables rondes afin d'échanger des informations, mais aussi d'établir un rapport sur chaque atelier pour examen par le Comité de Glasgow à sa réunion suivante.

⁵⁷ FCCC/PA/CMA/2022/L.13.

- Les *Domaines d'application supplémentaires des activités du programme de travail* (III). La CRA prie le Comité de Glasgow de recenser des domaines supplémentaires auxquelles les activités du programme de travail pourraient s'appliquer et de formuler des recommandations à ce sujet, en tenant compte de l'expérience des Parties dans la mise en œuvre de telles démarches et des informations fournies sur la plateforme en ligne de la Convention, par exemple en ajoutant les mots-clefs et les balises, pour examen et adoption par la CRA, selon qu'il conviendra.
- Le *Renforcement des liens et de la collaboration concernant les DNM* (IV). La CRA prie le Président de l'OSCST, en tant que Président du Comité de Glasgow, d'inviter des représentants des organes constitués et des structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, tels que le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le FEM, le FVC, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, le CPF et le Comité exécutif de la technologie, à participer à une réunion, organisée avec l'aide du secrétariat, qui se tiendra en marge de l'OSCST 58 (juin 2023), dans le but de renforcer autant que nécessaire la collaboration entre le Comité de Glasgow et les organes constitués et les structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, en tenant compte du mandat de chacun. Parallèlement, le Secrétariat est prié d'élaborer, pour examen par le Comité de Glasgow à sa troisième réunion, un document technique informel sur les possibilités de renforcer la participation des parties prenantes des secteurs public et privé, notamment des experts, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières, aux réunions du Comité, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience s'agissant des démarches visant à renforcer cette participation dans le cadre de la Convention
- (v) *Des Questions transversales*. La CRA, entre autres, prie le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les DNM.

Avancées lors de l'intersession de négociations (juin 2023)- L'OSCST⁵⁸, entre autres :

- A encouragé le secrétariat à achever l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention sur les DNM avant la 4^e réunion du Comité de Glasgow sur les DNM.
- A invité les Parties et les observateurs à soumettre, avant le 18 septembre 2023, leurs points de vue et des informations sur les éléments clés du cadre pour les DNM.
- A prié le secrétariat, entre autres, d'établir un rapport de synthèse sur ces communications qui sera soumis, pour examen, au Comité de Glasgow sur les DNM à sa 4^e session, d'organiser en marge de cette 4^e session du Comité de Glasgow sur les DNM, l'atelier de session, y compris les tables rondes, portant notamment sur les mesures à prendre pour établir des collaborations et assurer la participation, en mettant l'accent, entre autres, sur la région amazonienne et d'autres écosystèmes forestiers, en veillant à ce qu'un grand nombre de parties prenantes intéressées des secteurs public et privé participent, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les experts techniques, les entreprises, les organisations de la société civile et les institutions financières.
- Encourage les Parties, les acteurs des secteurs public et privé et les organisations de la société civile à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de DNM dans le cadre prévu à cet effet.

5. FINANCEMENT

Le financement constitue une clé de voute d'une action collective ambitieuse, mais aussi individuelle, notamment du point de vue des pays en développement Parties. A cet égard, l'objectif de mobiliser 100 milliards de dollars américains (USD) par an d'ici à 2020 pris à la CdP 15⁵⁹ (2009), puis confirmé à la CdP 16 (2010)⁶⁰, est un point de référence important. À Charm el-Cheikh, de vives inquiétudes ont été exprimées quant au fait que cet objectif n'a pas été atteint. Le CPF a également été invité à préparer un rapport sur le doublement du financement de l'adaptation pour examen lors de la CdP 28 ainsi que le rapport biennal sur l'état d'avancement de l'objectif de 100 milliards d'USD à partir de 2024. Plus globalement, la CdP 27 a créé une voie pour aligner les flux financiers vers un développement à faibles émissions et résilient. Le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh⁶¹ souligne que la transformation mondiale vers une économie à faibles émissions de carbone devrait nécessiter des investissements d'au moins 4 à 6 000 milliards USD par an. La mise à disposition de ces

⁵⁸ FCCC/SBSTA/2023/L.4.

⁵⁹ Décision 2/CP.15.

⁶⁰ Décision 1/CP.16.

⁶¹ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/process-and-meetings/conferences/sharm-el-sheikh-climate-change-conference-november-2022/five-key-takeaways-from-cop27/mobilizing-more-financial-support-for-developing-countries>

fonds nécessitera une transformation rapide et complète du système financier, de ses structures et de ses processus. À Bonn (juin 2023), les Parties ont poursuivi leurs travaux sur ces questions, incluant dans le cadre d'activité mandatées.

5.1. Avancées sur les éléments figurant à l'agenda de l'OS 58

Apport d'un appui financier et technique. Dans son rapport, le FEM⁶² a indiqué avoir approuvé l'appui de 16 communications nationales et de 7 rapports biennaux actualisés (RBA) pour un montant de 15,9 millions USD entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022. Les débats qui ont suivi ce rapport oral du FEM ont été sanctionnés par un projet de conclusions par lequel il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question à l'OSMOE 59 (novembre-décembre 2023). Ce projet a souligné qu'il importait de fournir en temps voulu un soutien financier et technique adéquat aux pays en développement parties.

Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités dans le cadre de la communication d'informations et de l'examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris.

Il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question à l'OS 59⁶³, en tenant compte des communications reçues sur la façon de relever ces défis, en vue de faciliter le développement de capacités institutionnelles durables dans les pays en développement parties, en particulier les PMA et les PEID, conformément à l'article 13 de l'Accord de Paris, et de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CRA 5 (novembre-décembre 2023).

Examen de la situation du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre. La principale question examinée lors de cette session concernait le transfert de ressources financières entre le Fonds spécial du mécanisme de développement propre et l'Organe de Supervision de l'article 6.4 de l'Accord de Paris. N'ayant pas pu conclure sur ce point, il a été convenu de poursuivre son examen à l'OSMOE 59 (novembre-décembre 2023)⁶⁴.

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation. Lors de l'OSMOE 58, les Parties n'ont pas pu s'accorder sur cette question. Il a été décidé qu'elle sera reconduite à l'OSMOE 59. Les points de divergence portaient notamment sur le passage du statut que le Fonds concourt à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au statut que le Fonds concourt exclusivement à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et sur les règles de mise en œuvre du mécanisme de l'article 6.4⁶⁵. Ces points dépendent essentiellement du versement des parts de recettes de l'article 6.4. au Fonds pour l'adaptation et nécessitent la poursuite des discussions entre Parties.

⁶² Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/GEF_SBI_58_Intervention_Agenda_Item_4b_long_final.pdf

⁶³ FCCC/SB/2023/L/7

⁶⁴ FCCC/SBI/2023/L.1

⁶⁵ AFB/B.40/14 8 mai 2023, paragraphe 134.

Deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement (CPF).

C'est à Bonn (juin 2023) que l'OSMOE a entamé les travaux sur ce point. L'OSMOE a demandé que le secrétariat, lorsqu'il établirait le document technique sur le deuxième examen conformément au cadre de référence, tienne compte des délibérations et des conclusions de sa 58^e session et qu'il se penche sur certains points tels que les mesures prises par le CPF pour donner suite aux conclusions du premier examen de ses fonctions⁶⁶ et la transparence du processus décisionnel du CPF. Il est convenu que l'examen de cette question se poursuive à l'OSMOE 59 (novembre-décembre 2023) en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption par la CdP 28.

5.2. Activités prescrites sur le financement climatique lors de la session de Bonn (OS 58)

Deuxième atelier biennal de session sur les informations à fournir par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris. L'un des objectifs recherchés à travers ce point était de présenter et de discuter de l'état général de la prévisibilité et de la clarté des informations sur le soutien financier aux pays en développement pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur la base des enseignements tirés des deuxièmes communications biennales. À l'issue des échanges entre les Parties, l'un des enseignements qui se dégageait était que les environnements propices et efficaces dans les pays bénéficiaires sont essentiels pour intensifier la mobilisation des financements privés.

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique au titre de l'Accord de Paris (NOCF). La base de ce nouvel objectif figure dans la décision 1/CP.21⁶⁷, paragraphe 53, de l'Accord de Paris. À Bonn, ce point a fait l'objet d'un événement spécial les 12 et 13 juin 2023. L'objectif⁶⁸ de ce sixième dialogue technique d'experts était de discuter et d'identifier des options potentielles pour déterminer le montant du NOCF, dans le contexte de l'objectif du NOCF de contribuer à accélérer la réalisation des articles 2 et 9 de l'Accord de Paris et des options sur la mobilisation et la fourniture de ressources financières. Avant de terminer les débats, la marche à suivre pour les prochaines sessions a été précisée, avec des éléments de réflexion politique tels que : comment prendre en compte les besoins et les priorités des pays en développement et dans quelle mesure le NOCF doit s'efforcer de couvrir les besoins et les priorités seront à l'ordre du jour des prochaines sessions.

⁶⁶ Voir la décision 8/CP.23.

⁶⁷ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

⁶⁸ NCQG/2023/TED6/SummaryNote/5

Deuxième Dialogue de Glasgow (8-10 juin 2023)⁶⁹. Concentré sur la mise en place des nouvelles modalités de financement visant à faire face aux pertes et préjudices et du fonds⁷⁰ créé par les décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, ainsi que sur l'optimisation de l'appui apporté par les modalités de financement en place. Les participants ont souligné, entre autres, que le fonds était au cœur des nouvelles modalités de financement et qu'il constituait une solution importante pour combler les nombreuses lacunes identifiées dans le paysage de l'aide aux victimes de pertes et de préjudices. Les Parties ont aussi souligné que le fonds pour les pertes et préjudices doit être conforme aux dispositions et aux principes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, y compris l'équité, les responsabilités communes mais différenciées, et les capacités respectives à la lumière des différentes circonstances nationales.

6. TRANSPARENCE



Figure 2. Étapes clés liées à la transparence dans les négociations⁷¹

⁶⁹ Le premier s'est tenu à Bonn les 7, 8 et 11 juin 2022.

⁷⁰ Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat visera notamment à remédier à ces pertes et préjudices

⁷¹ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

6.1. Questions méthodologiques relevant de la Convention

Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention. À Charm el-Cheikh, l'OSCST⁷², entre autres, indique avoir poursuivi l'examen sur ce point [en notant que la CdP, la CRP et la CRA ont examiné plus avant ces questions et adopté, respectivement, les décisions 20/CP.27, 7/CMP.17 et 23/CMA.4], en convenant d'en prolonger la mise en œuvre jusqu'à ce que débute le programme de formation présenté à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3. Il est également convenu d'examiner cette question à sa session suivant le retrait de l'Accord de Paris de toute Partie visée à l'annexe I.

Programme de formation à l'intention des experts chargés de l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. À Charm el-Cheikh, l'OSCST⁷³, entre autres, indique avoir poursuivi l'examen sur ce point, en convenant d'en prolonger la mise en œuvre jusqu'à ce que débute le programme de formation présenté à l'annexe VII de la décision 5/CMA.3. Il est également convenu d'examiner cette question à sa session suivant le retrait de l'Accord de Paris de toute Partie visée à l'annexe I.

Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention. À Charm el-Cheikh, la CdP 27⁷⁴, entre autres : décide que, lorsqu'elles communiqueront leurs inventaires annuels de GES au titre de la Convention à partir de 2024, les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties à l'Accord de Paris et qui appliquent une approche de déclaration des émissions et des absorptions liées à la récolte de produits ligneux autre que celle de la production indiqueront également les émissions et absorptions liées aux produits ligneux récoltés estimées selon l'approche de la production, soit dans leur rapport d'inventaire national, soit conformément au paragraphe 44 de la décision 1/CP.24 et en utilisant les tableaux communs figurant à l'annexe I de la décision 5/CMA.3 ; décide de reporter la date limite avant laquelle les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont Parties à l'Accord de Paris doivent communiquer leurs inventaires annuels de GES en 2024 au 31 décembre.

⁷² FCCC/SBSTA/2022/10, paras. 52-57.

⁷³ FCCC/SBSTA/2022/10, paras. 58-63.

⁷⁴ Décision 6/CP.27.

Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre. À Charm el-Cheikh, la CdP 27⁷⁵, entre autres : décide que, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision, les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire que les Parties utiliseront pour calculer l'équivalent CO₂ des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de GES à communiquer au titre de la Convention seront fondées sur les effets des GES à l'horizon de 100 ans du GIEC⁷⁶, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile ; décide que toutes les Parties commenceront à utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire susvisées le 31 décembre 2024 au plus tard afin de communiquer les informations demandées au titre de la Convention ; décide en outre de réfléchir à la nécessité d'actualiser les valeurs des paramètres de mesure communs visées dans la présente décision au plus tard en 2028 ; décide que chaque Partie à la Convention peut aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de GES, exprimées en équivalent CO₂, à condition d'indiquer, dans le rapport qu'elle établit au titre de la Convention, les indicateurs employés et le rapport d'évaluation du GIEC qui a servi de référence.

Émissions imputables aux combustibles utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux. À Charm el-Cheikh, l'OSCST⁷⁷, entre autres, indique avoir noté que les représentants des secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) avaient assisté aux consultations informelles. À Bonn (juin 2023), à l'issue de consultations informelles, en l'absence de consensus, les article 10(c) et 16 du projet de règlement intérieur sont appliqués et la question est portée à l'ordre du jour provisoire de l'OSCST 59⁷⁸.

Interface de données sur les gaz à effet de serre. À Bonn (juin 2023), à l'issue de consultations informelles, en l'absence de consensus, les article 10(c) et 16 du projet de règlement intérieur sont appliqués et la question est portée à l'agenda provisoire de l'OSCST 59⁷⁹.

⁷⁵ Décision 7/CP.27.

⁷⁶ GIEC, 2013.

⁷⁷ FCCC/SBSTA/2022/10, paras. 73-75.

⁷⁸ FCCC/SBSTA/2023/4, par. 85.

⁷⁹ FCCC/SBSTA/2023/4, par. 84.

6.2. Questions relatives à la communication d'informations et à l'examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris

Possibilités d'effectuer des examens volontaires des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 [impacts climatique et adaptation], et cours de formation correspondants nécessaires pour faciliter ces examens volontaires. À Charm el-Cheikh, la CRA 4⁸⁰, entre autres : décide qu'une Partie peut prendre l'initiative de demander au secrétariat d'organiser un examen des informations communiquées en application de la section IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, dans le cadre de l'examen technique par des experts ; décide également que l'examen volontaire consistera à (a) examiner les informations communiquées par la Partie dans son rapport biennal au titre de la transparence [...] et (b) contribuer à améliorer la communication des informations fournies [...], en recensant les domaines d'amélioration et les besoins de renforcement des capacités correspondants ; prie le secrétariat d'inclure dans l'équipe d'experts chargée de l'examen volontaire un expert ayant des compétences pertinentes, d'élaborer et de dispenser un cours de formation à l'intention des experts participant à l'examen, et de rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration du cours de formation à l'OSCST 58 (juin 2023) et à chaque session ultérieure ; décide de procéder à un examen du cours de formation au plus tard en 2028, et d'envisager d'intégrer dans le cours de formation les résultats pertinents du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation.

6.3. Rapports annuels sur les examens techniques

Examen technique des informations figurant dans les rapports biennaux et les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. À Charm el-Cheikh, l'OSCST⁸¹ indique avoir examiné ce point de l'ordre du jour et pris note des informations contenues dans le document FCCC/SBSTA/2022/INF.2.

Examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention. À Charm el-Cheikh, l'OSCST⁸² indique avoir examiné ce point de l'ordre du jour et décidé de reporter l'examen de cette question à l'OSCST 58 (juin 2023). À Bonn (juin 2023), l'OSCST 58⁸³ indique avoir pris note des informations contenus dans les documents FCCC/SBSTA/2020/INF.3, FCCC/SBSTA/2021/INF.4 and FCCC/SBSTA/2022/INF.3.

Examen technique des inventaires de gaz à effet de serre et des autres renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto. À Charm el-Cheikh, l'OSCST⁸⁴ indique avoir examiné ce point de l'ordre du jour et pris note des informations contenues dans le document FCCC/SBSTA/2022/INF.4.

⁸⁰ Décision 6/CP.27.

⁸¹ FCCC/SBSTA/2022/10, par. 87.

⁸² FCCC/SBSTA/2022/10, par. 88.

⁸³ FCCC/SBSTA/2023/4, par. 138.

⁸⁴ FCCC/SBSTA/2022/10, par. 89.

6.4. Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention

À Charm el-Cheikh, l'OSMOE⁸⁵ a décidé de reporter à l'OSMOE 58 l'examen des points suivants : *État de la situation concernant la soumission et l'examen des communications nationales et des rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention ; Compilation-synthèse des rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention ; Rapports sur les données présentées dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.* À Bonn (juin 2023), l'OSMOE 58⁸⁶ indique avoir pris note des divers rapports examinés lors de cette session⁸⁷.

Révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international et des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales. À Charm el-Cheikh, la CdP a adopté deux décisions portant respectivement :

- *Révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international*⁸⁸. À ce titre, la CdP : décide que les modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international continueront d'être utilisées pour les examens techniques et les évaluations multilatérales concernant les Parties visées à l'annexe I de la Convention ; et prie l'OSMOE d'envisager de procéder, au plus tard à sa première session de 2028, selon qu'il conviendra, à l'examen de ces modalités et procédures sur la base de l'expérience acquise en matière de notification, d'examen technique par des experts et d'évaluation multilatérale.
- *Révision des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales*⁸⁹. À ce titre, la CdP : décide que les modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales continueront d'être utilisées pour les analyses techniques et les échanges de vues axés sur la facilitation concernant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention ; et prie l'OSMOE d'envisager de procéder, au plus tard à sa première session de 2028, selon qu'il conviendra, à l'examen de ces modalités et lignes directrices en se fondant sur l'expérience acquise en matière de notification, d'analyse technique et d'échange de vues axé sur la facilitation.

⁸⁵ FCCC/SBI/2022/20, par. 18.

⁸⁶ FCCC/SBI/2023/10, paras. 18-20.

⁸⁷ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/sbi-58?item=3>.

⁸⁸ Décision 4/CP.27.

⁸⁹ Décision 5/CP.27.

6.5. Notification par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. À Bonn (juin 2023), l'OSMOE 58⁹⁰ fait état d'un rappel du Président signifiant que ce point a été laissé en suspens depuis l'OSMOE 24. Ayant pris note des informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, il a été convenu d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de l'OSMOE 59.

Rapport du Groupe consultatif d'experts. À Charm el-Cheikh, l'OSMOE était saisi du rapport annuel du GCE pour 2022⁹¹ et d'un document sur les problèmes, contraintes, enseignements tirés et besoins en matière de renforcement des capacités pour la préparation des communications nationales et des rapports biennaux actualisés⁹². L'OSMOE⁹³, entre autres : a demandé au GCE d'indiquer clairement, dans son prochain rapport d'activité annuel et ses rapports ultérieurs, comment il s'est acquitté de ses mandats ; et d'améliorer la fourniture de conseils et d'un appui technique aux pays en développement parties pour la communication d'informations en application des sections III et IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1 (*modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcé*).

Apport d'un appui financier et technique. À Charm el-Cheikh, l'OSMOE⁹⁴, entre autres : s'est félicité des informations fournies par le GCE dans son rapport à la CdP 27 concernant (a) la traduction, sur le plan opérationnel, de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRCT) et (b) l'appui financier demandé, approuvé et apporté aux fins de l'élaboration des communications nationales et des rapports biennaux actualisés par les Parties non visées à l'annexe I, notamment l'appui fourni par l'intermédiaire de la plateforme de coordination mondiale de l'IRCT ; a pris note de l'augmentation des fonds alloués à la réserve du domaine d'intervention relatif aux changements climatiques et destinés aux activités habilitantes, y compris aux activités menées au titre de l'IRCT, ces fonds étant passés de 165 millions de dollars USD au 7^e cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM à 220 millions au 8^e cycle ; a souligné qu'il importait d'apporter un appui financier et technique suffisant et prévisible aux pays en développement parties afin qu'ils respectent les exigences de la Convention en matière de mesure, de notification et de vérification, et qu'ils renforcent et améliorent de façon continue leurs capacités institutionnelles et techniques ; a noté que le FEM s'employait à améliorer et à rationaliser son processus de demande relatif à l'établissement de rapports au titre de la Convention et a souligné qu'il importait de poursuivre les efforts menés.

⁹⁰ FCCC/SBI/2023/10, par. 21.

⁹¹ FCCC/SBI/2022/16.

⁹² FCCC/SBI/2022/INF.12.

⁹³ FCCC/SBI/2022/20, paras. 20-28.

⁹⁴ FCCC/SBI/2022/20, paras. 30-36.

À Bonn (juin 2023), l'OSMOE 58⁹⁵ indique que les Parties se sont engagées dans des discussions constructives et est convenu de poursuivre l'examen de cette question à l'OSMOE 59 sur la base du projet de texte préparé par les cofacilitateurs⁹⁶.

Rapports de synthèse sur l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. À Charm el-Cheikh, puis à Bonn, respectivement, l'OSMOE indique avoir pris note des rapports de synthèse établis jusqu'au 24 août 2022⁹⁷ et jusqu'au 22 mars 2023⁹⁸.

7. PERTES ET PRÉJUDICES

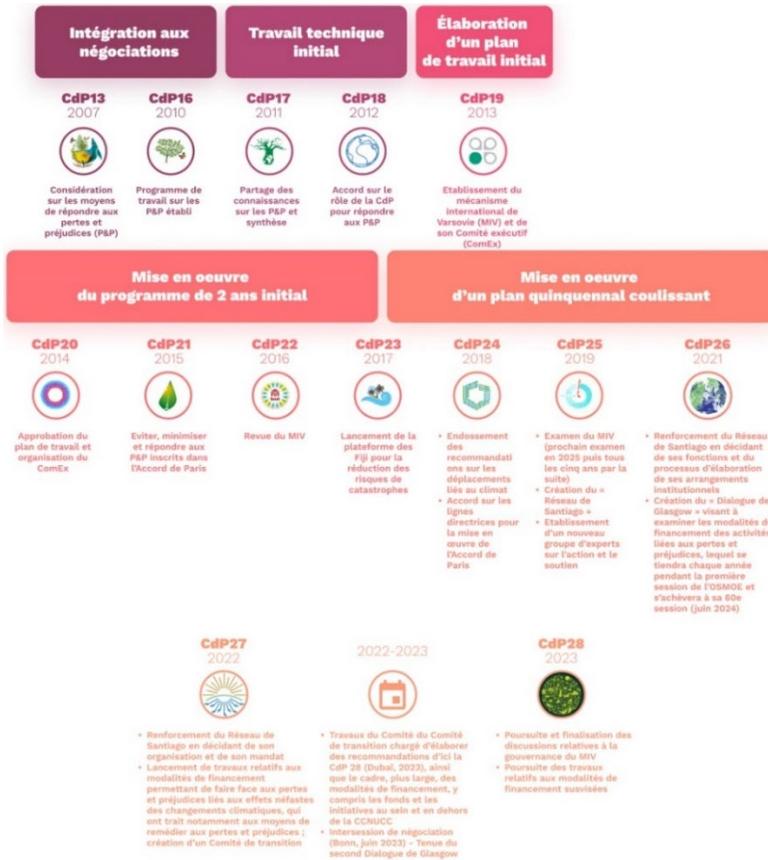


Figure 3. Étapes clés liées aux pertes et préjudices dans les négociations⁹⁹

⁹⁵ FCCC/SBI/2023/10, paras. 22-23.

⁹⁶ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/629340>.

⁹⁷ FCCC/SBI/2022/20, paras. 30-36.

⁹⁸ FCCC/SBI/2023/10, par. 24.

⁹⁹ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

7.1. Questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices

À Charm el-Cheikh, la CdP¹⁰⁰ et la CRA¹⁰¹ adoptent une décision identique au sein de laquelle les Parties ont décidé de la mise en place immédiate d'un fonds et des dispositifs de financement nécessaires, en décidant que les détails devront être réglés au cours de l'année à venir. A cet égard, un Comité de transition a été créé et chargé d'élaborer des recommandations, qui devraient être mises en œuvre d'ici Dubaï en 2023 (CdP 28), ainsi que le cadre, plus large, des modalités de financement, y compris les fonds et les initiatives au sein et en dehors de la CCNUCC. Le mandat dudit Comité est défini en annexe des décisions de la CdP¹⁰² et de la CRA¹⁰³. En vue de la CdP 28, il était prévu qu'il tienne au moins trois réunions. Ainsi¹⁰⁴, le Comité s'est réuni les 27-29 mars 2023 (Égypte)¹⁰⁵, les 25-27 mai 2023 (Bonn)¹⁰⁶, du 29 août au 1^{er} septembre (République Dominicaine)¹⁰⁷ et du 17 au 20 octobre, Égypte. Ces réunions ont été complétées d'ateliers de travail, parallèlement aux avancées via le Dialogue de Glasgow.

7.2. Mécanisme international de Varsovie (MIV) et Comité exécutif (ComEx)

À Charm el-Cheikh, la CdP¹⁰⁸ approuve la décision de la CRA¹⁰⁹ relative au Rapport du Comité exécutif ComEx du Mécanisme international de Varsovie (MIV) et note que l'examen des questions relatives à la gouvernance du MIV se poursuivront lors de la CdP 28 (Dubaï, 2023). Dans sa décision, la CRA¹¹⁰, entre autres : accueille avec satisfaction (a) le rapport 2022 du ComEx et approuve ses recommandations, ainsi que (b) l'adoption par le ComEx de son deuxième plan de travail quinquennal glissant, du deuxième plan d'action du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et du troisième plan d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population¹¹¹ ; prie le ComEx de continuer (a) d'étudier d'autres possibilités et modalités de participation des acteurs nationaux, y compris les points de contact pour les pertes et préjudices et les centres de liaison nationaux et (b) de collaborer et de renforcer les synergies avec les programmes, les organes et les plateformes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ; prie également le ComEx de continuer à collaborer avec le GCE ; prie le Secrétariat de rendre publiques les demandes

¹⁰⁰ Décision 2/CP.27.

¹⁰¹ Décision 2/CMA.4.

¹⁰² Décision 2/CP.27.

¹⁰³ Décision 2/CMA.4.

¹⁰⁴ En date du 15 septembre 2023.

¹⁰⁵ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/TC1>

¹⁰⁶ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/TC2>

¹⁰⁷ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/TC3>

¹⁰⁸ Décision 12/CP.27.

¹⁰⁹ Décision 13/CMA.4.

¹¹⁰ Décision 13/CMA.4.

¹¹¹ Document FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexes I à III.

d'assistance technique qu'il reçoit et de communiquer plus activement des informations sur l'assistance technique disponible et sur les moyens par lesquels les pays peuvent y avoir accès, y compris concernant le Réseau de Santiago, et de rendre compte des progrès accomplis au ComEx.

7.3. Réseau de Santiago

La CdP¹¹² approuve la décision de la CRA¹¹³ et note que l'examen des questions relatives à la gouvernance du MIV se poursuivront lors de la CdP 28 (Dubai, 2023). Dans sa décision, la CRA¹¹⁴, entre autres : décide de l'organisation du Réseau de Santiago et adopte le mandat du Réseau de Santiago figurant à l'annexe I de sa décision ; décide de créer, dans le cadre du MIV, le Conseil consultatif du Réseau de Santiago, de le placer sous l'autorité et la direction de l'organe ou des organes directeurs compétents, auxquels il rend compte, et de lui confier les rôles et responsabilités énoncés à l'annexe I précitée ; prie le Conseil consultatif d'élaborer un projet de règlement intérieur pour examen et adoption par l'OS 61 (novembre 2024) ; décide que le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et qu'il est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ; décide que la procédure de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago sera lancée à l'issue de la CdP 27 et de la CRA 4 afin qu'elle soit achevée d'ici à 2023 ; prie également les organes subsidiaires de recommander, à leur 58^e session, un projet de décision assorti de la proposition relative à l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour examen et adoption par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023.

À Bonn (juin 2023), les discussions se sont notamment basées sur le rapport du groupe d'évaluation chargé de trouver un hôte pour le secrétariat du réseau de Santiago¹¹⁵, mais finalement, les Parties n'ont pas pu s'entendre pour formuler une recommandation. Les organes subsidiaires relèvent que les Parties ont « entamé des discussions portant sur la sélection du pays d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, et décidé de poursuivre l'examen de cette question à leur 59^e session en tenant compte du projet de texte établi au titre de ce point de l'ordre du jour à la présente session¹¹⁶ ».

¹¹² Décision 11/CP.27.

¹¹³ Décision 12/CMA.4.

¹¹⁴ Décision 12/CMA.4.

¹¹⁵ FCCC/SB/2023/1.

¹¹⁶ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/630140>.

7.4. Dialogue de Glasgow sur les pertes et préjudices

À Glasgow (2022), une avancée notable a été marquée par la création du « Dialogue de Glasgow »¹¹⁷, dont l'objectif est de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'examiner les modalités de financement des activités visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier, et qui se tiendra chaque année pendant la première session de l'OSMOE et s'achèvera à sa 60^e session (juin 2024). En juin 2022, trois ateliers ont ainsi été tenus dans le cadre du premier Dialogue de Glasgow (7-8 et 11 juin 2022)¹¹⁸. À Bonn (juin 2023), la question des pertes et préjudices a été abordée dans le cadre du second Dialogue de Glasgow¹¹⁹, avec trois premiers ateliers (du 8 au 10 juin), au cours desquels les Parties et les observateurs ont notamment échangé sur les questions associées aux modalités de financement des activités visant, entre autres, l'opérationnalisation des nouveaux dispositifs et fonds de financement, et les travaux du comité transitoire précité. Un rapport de synthèse du dialogue fait état d'éléments clés¹²⁰.

7.5. Références aux pertes et préjudices au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

Au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, la CdP¹²¹ et la CRA¹²² consacrent un chapitre aux pertes et préjudices (VI), dans lequel, entre autres, elles : prennent note avec une vive inquiétude de la gravité, de l'ampleur et de la fréquence croissantes, dans toutes les régions, des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques [...] et soulignent qu'il importe d'apporter une réponse adéquate et efficace en matière de pertes et de préjudices ; se déclarent gravement préoccupées par les coûts financiers élevés liés aux pertes et aux préjudices auxquels font face les pays en développement [...] se félicitent que les Parties aient, pour la première fois, examiné des questions relatives aux modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ; se félicitent en outre de l'adoption des décisions 11/CP.27 et 12/CMA.4, par lesquelles des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago sont établis, afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, et affirment leur détermination à choisir l'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago d'ici à 2023.

¹¹⁷ Décision 1/CMA.3, par. 73, approuvée par la Décision 1/CP.26, par. 43, établissant le Dialogue de Glasgow.

¹¹⁸ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/glasgow-dialogue>.

¹¹⁹ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/gd2>.

¹²⁰ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/630612>.

¹²¹ Décision 1/CP.27.

¹²² Décision 1/CMA.4.

8. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1992	Adoption de la CCNUCC, art. 6 (socle pour les décisions et activités relatives au renforcement des capacités) vise notamment l'éducation, l'accès aux informations, la participation de la société à l'action climatique et la formation des scientifiques, ainsi que du personnel technique et de gestion	Adoption du Protocole de Kyoto, art. 10 couvre le renforcement de capacités (recherche, éducation, formation des personnels et du renforcement des institutions dans les pays en développement)	1997
CdP7	Adoption de cadres de référence pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et les économies en transition (Décisions 2/CP.7 et 3/CP.7)	La CRP rend applicables les cadres précités à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto (Décisions 29/CMP.1 et 30/CMP.1)	CdP 11 /CRP 1
CdP17	Création du « forum de Durban » : forum annuel, ouvert à tous, visant le renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> • Accord de Paris : le renforcement des capacités (art. 11) est décrit comme un objectif transverse • Décision 1/CP.21 met en place le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (CPRC) et l'initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRTC) 	CdP21
CdP24	Le CPRC continue à appuyer le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des pays en développement qui en feraient la demande, avant et après 2020 (décision 18/CMA.1)	<ul style="list-style-type: none"> • La CdP décide (Décision 9/CP.25) des domaines prioritaires du CPRC et des activités associées (annexe de la Décision) ; de proroger de cinq ans le CPRC (examen à la CdP 30) et le mandat d'élaborer son plan de travail pour ces cinq ans (examen à la CdP 26) • La CRA décide (Décision 3/CMA.2.) que le CPRC concourra à l'application de l'Accord 	CdP25
CdP27	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, sont invitées à apporter au CPRC l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024 • La CRA se félicite du lancement de la boîte à outils du CPRC, qui permettra d'évaluer les lacunes et besoins de renforcement des capacités pour mettre en œuvre l'Accord de Paris 	Examen par la CdP et la CRA d'un projet de décision portant sur le deuxième examen du CPRC, l'adoption du mandat pour ce deuxième examen et le lancement d'un appel à contributions avant le 29 février 2024, pour examen à la 60e session des organes subsidiaires (juin 2024)	CdP28

Figure 4. Étapes clés liées au renforcement des capacités dans les négociations¹²³

¹²³ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

8.1. Avancées lors de la CdP 27 (Charm-el-Cheikh)

À Charm el-Cheikh, les Parties ont examiné le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (CPRC) pour 2022¹²⁴ et le rapport du 11^e Forum de Durban sur le renforcement des capacités¹²⁵. L'examen du rapport technique annuel d'activité du CPRC pour 2022 a donné lieu à l'adoption d'une décision de la CdP¹²⁶ et de la CRA¹²⁷, respectivement, dans lesquelles, entre autres : la CdP accueille avec satisfaction le rapport technique annuel d'activité du CPRC pour 2022 et prend note des recommandations qui y sont énoncées et invite les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au CPRC l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024 ; et la CRA se félicite du lancement de la boîte à outils du CPRC, qui permettra d'évaluer les lacunes et les besoins en matière de renforcement des capacités requises pour mettre en œuvre l'Accord de Paris¹²⁸, et invite les Parties et les institutions concernées à envisager d'utiliser cette boîte à outils pour faciliter l'évaluation des lacunes et des besoins en matière de capacités.

8.2. Avancées lors de l'intersession de négociations (juin 2023)

Questions relatives au renforcement des capacités au titre de la Convention - À Bonn (juin 2023), l'OSMOE¹²⁹, entre autres : a accueilli avec satisfaction les rapports de synthèse consacrés à l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et aux activités de renforcement des capacités menées par les organes créés au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto¹³⁰ ; s'est félicité des progrès accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre de la Convention aux niveaux individuel, institutionnel et systémique ; et a relevé que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour combler les lacunes et répondre aux besoins actuels et nouveaux en matière de renforcement des capacités qui sont liés à l'application de l'Accord de Paris dans les pays en développement et qui n'entrent pas dans le champ d'application actuel du cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention.

Par ailleurs, l'OSMOE a recommandé un projet de décision sur le cadre de référence pour le deuxième examen du CPRC, pour examen et adoption par la CdP 28¹³¹ et de la CRA 5¹³², proposant que la CdP et la CRA procèdent au deuxième examen du CPRC, adoptent le mandat pour ce deuxième examen, et lancent un appel à contributions avant le 29 février 2024, pour examen à l'OS 60 (juin 2024).

¹²⁴ FCCC/SBI/2022/14.

¹²⁵ FCCC/SBI/2022/11.

¹²⁶ Décision 19/CP.27.

¹²⁷ Décision 21/CMA.4.

¹²⁸ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/439554>.

¹²⁹ FCCC/SBI/2023/L.2.

¹³⁰ FCCC/SBI/2023/5 et Add.1, et FCCC/SBI/2023/3, respectivement.

Voir [en ligne] <https://unfccc.int/event/sbi-58?item=18>.

¹³¹ FCCC/SBI/2023/L.2/Add.1

¹³² FCCC/SBI/2023/L.2/Add.2

Questions relatives au renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto- L'OSMOE¹³³, entre autres : a réaffirmé que, si des progrès avaient été accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, des besoins et des lacunes subsistaient dans les domaines prioritaires énumérés dans la décision 29/CMP.1 ; a mis en avant l'intérêt du portail consacré au renforcement des capacités et du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, lesquels permettent au large éventail de parties prenantes agissant dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto et en dehors d'échanger efficacement et en continu des informations, des bonnes pratiques et des enseignements ; a pris note avec satisfaction des résultats du 12^e Forum de Durban sur le renforcement des capacités, qui s'est tenu à cette session.

12^e Forum de Durban sur le renforcement de capacité (7 juin 2023)¹³⁴

Au cours de la session s'est également tenue la 12^e réunion du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, consacrée aux possibilités et difficultés associées au renforcement des capacités en matière de formulation et d'exécution des plans nationaux d'adaptation (PNA). Le rapport dédié au 12^e Forum sera examiné à Dubaï.

¹³³ FCCC/SBI/2023/L.2

¹³⁴ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/durban-forum-on-capacity-building>.

9. TECHNOLOGIES



Figure 5. Étapes clés liées aux technologies dans les négociations¹³⁵

¹³⁵ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

9.1. Rapport annuel commun du CET et du CRTC pour 2022

À Charm el-Cheikh, la CdP¹³⁶, entre autres : prend note du rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie (CET) et du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) pour 2022¹³⁷ et des progrès accomplis en vue de faciliter la mise en place effective du Mécanisme technologique ; invite le CET et le CRTC à développer conjointement des partenariats et des collaborations stratégiques en vue de faciliter l'exécution de l'ensemble des activités définies dans le programme de travail conjoint ; demande au CET et au CRTC de continuer à renforcer les mesures qu'ils prennent pour suivre et évaluer les effets de leurs travaux ; décide d'étoffer la composition du CET en ajoutant un membre issu des Parties visées à l'annexe I de la Convention et un membre issu des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas représentées par les régions mentionnées au paragraphe 1 b) de l'annexe IV de la décision 1/CP.16 (Afrique, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes) ; note avec préoccupation que l'obtention de fonds pour l'exécution des mandats du Mécanisme technologique reste particulièrement problématique et souhaite que l'appui au Mécanisme soit renforcé.

Pour sa part, dans sa décision¹³⁸, la CRA, entre autres : prend note du rapport annuel commun du CET et du CRTC pour 2022¹³⁹ et félicite ces organes pour les efforts accomplis en vue de faire progresser leurs travaux, guidés par le cadre technologique ; et note que le rapport annuel commun ne contient pas d'informations sur la façon dont le CET et le CRTC se sont acquittés des tâches qui leur avaient été confiées par les Parties lors de l'exécution de leurs travaux et demande aux deux organes d'inclure ce type d'informations dans leurs rapports annuels communs.

Réunions du CET et du CRTC (2023) - En 2023, le CET et le CRTC convoquent plusieurs réunions pour faire avancer la mise en œuvre des activités convenues dans leurs plans et programmes de travail. Le CET tient ses 26^e (mars 2023) et 27^e (septembre 2023) réunions¹⁴⁰. Dans le même temps, le Conseil consultatif du CRTC tient ses 21^e (mars 2023) et 22^e (septembre 2023) réunions¹⁴¹.

¹³⁶ Décision 18/CP.27

¹³⁷ FCCC/SB/2022/4.

¹³⁸ Décision 19/CMA.4.

¹³⁹ FCCC/SB/2022/4.

¹⁴⁰ Voir les agendas et d'avantage d'informations [en ligne] <https://unfccc.int/ttclear/tec/meetings.html>.

¹⁴¹ Voir les agendas et d'avantage d'informations [en ligne] <https://www.ctc-n.org/advisory-board/meetings>.

9.2. Relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention

À Charm el-Cheikh, les Parties ont échangé sur les moyens de renforcer les relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier de la Convention. Les discussions étaient notamment informées par une note du secrétariat¹⁴². L'OSMOE¹⁴³ indique avoir examiné les progrès réalisés par le CET, le CRTC, le FVC et le FEM concernant le renforcement des relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier et qu'il convient de poursuivre l'examen de cette question à sa 58^e session (juin 2023) en vue de recommander un projet de décision à la CdP 28 (novembre 2023) pour examen et adoption, compte tenu du projet de texte disponible sur le site Web de la Convention¹⁴⁴.

À Bonn (juin 2023), l'OSMOE¹⁴⁵ indique qu'ayant poursuivi l'examen sur ces questions, il recommande un projet de décision à la CdP 28 pour examen et adoption.

9.3. Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

À Charm el-Cheikh, la CRA¹⁴⁶, entre autres : prend acte des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies¹⁴⁷ et invite le CET et le CRTC à appliquer les recommandations qui y figurent lorsqu'ils exécuteront leur programme de travail conjoint au titre du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 ; prie le CET et le CRTC de rendre compte, dans leur rapport annuel commun pour 2023 et dans les rapports qu'ils lui soumettront par la suite, des mesures qui ont été prises dans ce cadre ; décide que les principales difficultés recensées dans le cadre du rapport final de cette première évaluation périodique seront prises en considération dans le bilan mondial ; prie l'OSMOE 64 (2026) d'entamer la deuxième évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la portée et aux modalités de l'évaluation, en vue de l'achever à la CRA 9 (2027).

¹⁴² FCCC/SBI/2022/INF.6.

¹⁴³ FCCC/SBI/2022/L.24.

¹⁴⁴ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/623207>.

¹⁴⁵ FCCC/SBI/2023/L.4.

¹⁴⁶ Décision 20/CMA.4.

¹⁴⁷ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html>.

9.4. Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies (PSP)

À Charm el-Cheikh, l'OSMOE¹⁴⁸, entre autres : a pris note avec préoccupation des défis recensés pour les activités de projet, en particulier les préoccupations mentionnées au sujet du Centre africain de financement et de transfert des technologies climatiques, et a demandé au CRTC d'organiser un atelier de partage des connaissances ouvert et inclusif en collaboration avec le Centre africain, qui se tiendrait dans le cadre des semaines africaines du climat ; a invité les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement qui n'ont pas encore entrepris d'évaluation des besoins technologiques et qui prévoient de le faire à obtenir un soutien à cet effet dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources du FEM ; est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa 61^e session (novembre 2024) afin de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la CdP 29 (novembre 2024).

9.5. Références à la technologie au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh

Ces divers éléments sont repris dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, au sein duquel la CdP¹⁴⁹ et la CRA¹⁵⁰ consacrent un chapitre aux technologies (X), dans lequel, entre autres, elles : se félicitent du premier programme de travail conjoint du CET et du CRTC (2023-2027) ; prennent acte des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris et décide que les principaux enjeux qui y sont recensés devraient être examinés dans le cadre du bilan mondial ; soulignent l'importance de la coopération en matière de développement et de transfert de technologies et d'innovation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du programme de travail conjoint ; se félicitent des conclusions prospectives de l'OSMOE qui a décidé de poursuivre l'examen du programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies à sa 61^e session (novembre 2024).

¹⁴⁸ Décision 20/CMA.4.

¹⁴⁹ Décision 1/CP.27.

¹⁵⁰ Décision 1/CMA.4.

10. GENRE ET ÉGALITÉ DES SEXES

10.1. Avancées lors de la CdP 27 (Charm-el-Cheikh)

À Charm el-Cheikh, la CdP¹⁵¹, entre autres : invite instamment les Parties à accélérer le rythme des mesures qu'elles prennent pour faire progresser la mise en œuvre du Programme de travail de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ; encourage les Parties et les organisations concernées à recourir davantage aux données ventilées par sexe et à l'analyse des questions de genre dans la mise en œuvre des politiques, plans, stratégies et actions climatiques ; prend note du document technique établi par l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui étudie les liens entre l'action climatique tenant compte des questions de genre et la transition juste, afin de promouvoir des débouchés inclusifs pour tous et toutes dans une économie à faibles émissions¹⁵², et invite l'OIT à envisager d'organiser un atelier ou un dialogue consacré au même sujet ; souligne la nécessité de promouvoir les efforts en faveur de l'équilibre entre les sexes et d'améliorer l'inclusivité dans le processus de la Convention ; encourage également les Parties et les entités publiques et privées concernées à mieux prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique ; charge le secrétariat d'appuyer la participation des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques aux réunions pertinentes de la Convention ; adopte les modifications du plan d'action pour l'égalité des sexes figurant dans l'annexe de la décision, et lesquelles portent sur (a) Renforcement des capacités, gestion des connaissances et communication ; (b) Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes ; (c) Cohérence ; (d) Mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en œuvre ; (e) Suivi et présentation de rapports.

10.2. Autres références au genre et à l'égalité des sexes

Au-delà de cette décision dédiée, il convient de noter qu'un libellé supplémentaire sur le soutien aux activités en matière de genre apparaît dans : la décision générale de couverture (Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh) de la CdP¹⁵³ et la CRA¹⁵⁴, à travers laquelle, elles : encouragent les Parties à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, notamment en appliquant pleinement le Programme de travail de Lima relatif au genre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes y relatif, afin de relever le niveau d'ambition et d'atteindre les objectifs fixés en matière de climat ; et invitent les Parties à fournir un appui aux pays en développement afin qu'ils puissent prendre des mesures liées au genre et mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes ; et la décision sur les directives à l'intention du FEM.

¹⁵¹ Décision 24/CP.27.

¹⁵² OIT, 2022.

¹⁵³ Décision 1/CP.27.

¹⁵⁴ Décision 1/CMA.4.



Figure 6. Étapes clés liées au genre et à l'égalité des sexes dans les négociations¹⁵⁵

¹⁵⁵ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

11. AGRICULTURE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

À Charm el-Cheikh, la CdP a adopté une décision intitulée « Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire »¹⁵⁶, dans laquelle, entre autres, elle : se félicite des progrès réalisés et des résultats obtenus par les organes subsidiaires dans l'examen conjoint des questions liées à l'agriculture et à la feuille de route de Koronivia ; demande aux organes subsidiaires de mettre en place l'initiative quadriennale commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire ; décide de créer le portail en ligne de Charm el-Cheikh dans le cadre de cette initiative commune, afin de partager des informations sur les projets, initiatives et politiques visant à accroître les possibilités de mise en œuvre de l'action climatique pour traiter les questions liées à l'agriculture et à la sécurité alimentaire ; demande aux organes subsidiaires de rendre compte à la CdP 31 (2026) de l'avancement et des résultats de cette initiative commune.

À Bonn (juin 2023), les organes subsidiaires¹⁵⁷ indiquent avoir établi l'Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire (en application du paragraphe 14 de la décision 3/CP.27) et sont convenus de poursuivre l'examen de cette question à leur 59^e session (novembre-décembre 2023).



Figure 7. Étapes clés liées à l'agriculture dans les négociations¹⁵⁸

¹⁵⁶ Décision 3/CP.27.

¹⁵⁷ FCCC/SB/2023/L.1.

¹⁵⁸ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

12. TRANSITION JUSTE

À Charm el-Cheikh, les Parties ont adopté, sous l'égide de la CdP¹⁵⁹ et la CRA¹⁶⁰, deux décisions générales de couverture, lesquelles forment un ensemble appelé « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh ». Parmi les points clés mis en avant, figure notamment l'établissement d'un programme de travail pour la transition juste visant à explorer les moyens et les voies qui permettront d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, considéré par divers observateurs comme l'un des éléments clés issus de la Conférence¹⁶¹. Lors de l'intersession de négociation de Bonn (juin 2023), les Parties ont entamé l'examen du programme de travail sur la transition juste visé au paragraphe 52 de la décision 1/CMA.4.

En synthèse, les Parties ont discuté de l'objectif, de la portée, des dispositifs institutionnels, des modalités, des liens et des apports et résultats du programme¹⁶². Au cours des discussions, des arguments analogues à ceux connus sur d'autres thèmes de négociation sont apparus¹⁶³, notamment en considération du fait que mettre en œuvre une « transition juste » supposera des ressources et des moyens. Notons ainsi, d'une part, la position de nombreux pays en développement envisageant un programme qui s'inscrirait dans une perspective internationale large et inclurait un soutien financier et un transfert de technologie, et, d'autre part, la position de certains pays développés, fermement opposée, se prononçant en faveur d'un maintien du libellé du préambule de l'Accord de Paris qui vise, en référence aux impératifs d'une transition juste, des priorités de développement définies au niveau national¹⁶⁴.

À l'issue des discussions, dans leur projet de conclusions, les organes subsidiaires, entre autres :

- Ont décidé de poursuivre l'examen de cette question à leur 59^e session (novembre-décembre 2023), en s'appuyant sur la note informelle¹⁶⁵ [*dont il convient de noter qu'un très grand nombre d'éléments demeurent sous crochet ; laissant présager des discussions importantes pour parvenir à des options claires/finales*], dans l'objectif de recommander un projet de décision pour examen et adoption par la CRA 5 (novembre-décembre 2023).

¹⁵⁹ Décision 1/CP.27.

¹⁶⁰ Décision 1/CMA.4.

¹⁶¹ OIF/IFDD, 2022 ; CarbonBrief, 2023.

¹⁶² IISD, 2023.

¹⁶³ CarbonBrief, 2023.

¹⁶⁴ Le préambule de l'Accord de Paris fait référence aux « impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ».

¹⁶⁵ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/630068>.

- Ont invité les Parties et les observateurs à communiquer, au plus tard le 15 septembre 2023, leurs vues sur les différents éléments du programme de travail, mais aussi demandé au Secrétariat de produire un rapport de synthèse sur ces communications.
- Ont demandé au secrétariat d'organiser, un atelier qui se tiendrait avant leur 59^e session afin d'éclairer la suite des travaux, en veillant à ce que les Parties et les observateurs y participent largement, mais aussi d'établir un rapport de synthèse sur l'atelier.

13. ACTION POUR L'AUTONOMISATION CLIMATIQUE (AAC)

L'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) est un concept couvrant les travaux menés en application des articles 6 de la Convention et 12 de l'Accord de Paris. À Glasgow (2021), la CdP¹⁶⁶ et la CRA¹⁶⁷ ont adopté le Programme de travail de Glasgow sur l'AAC, par suite au Programme de travail de Doha, échu en 2020.

À Charm el-Cheikh, les Parties ont ainsi examiné le rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de travail de Glasgow sur l'AAC¹⁶⁸. Dans leur décision, la CdP¹⁶⁹ et la CRA¹⁷⁰, entre autres : adoptent le plan d'action quadriennal relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'AAC, reproduit en annexe, lequel est axé sur une action immédiate au moyen d'activités à court terme, claires et limitées dans le temps qui sont guidées par les domaines prioritaires définis dans le Programme de travail de Glasgow (cohérence des politiques ; coordination des mesures ; outils et appui ; suivi, évaluation et établissement de rapports), en tenant compte de manière équilibrée des six éléments de l'AAC¹⁷¹ ; demandent au secrétariat d'inclure dans chaque rapport annuel succinct qu'il établira au titre du Programme de travail de Glasgow des informations sur le matériel, les ressources et les résultats définis dans le plan d'action ; invitent les Parties et les entités non parties à soumettre au secrétariat, chaque année pendant la durée du plan d'action, par l'intermédiaire du portail des communications, des propositions concernant la structure des dialogues annuels sur l'AAC, telles que des propositions d'intervenants et des listes de questions directrices, afin d'améliorer les dialogues et de répondre ainsi aux besoins des Parties et de l'ensemble des intervenants de l'AAC ; demandent que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹⁶⁶ Décision 18/CP.26.

¹⁶⁷ Décision 22/CMA.3.

¹⁶⁸ [FCCC/SBI/2022/17](#).

¹⁶⁹ Décision 23/CP.27.

¹⁷⁰ Décision 22/CMA.4.

¹⁷¹ Éducation, formation, sensibilisation du public, participation du public, accès de la population à l'information et coopération internationale concernant les changements climatiques.

1992	Adoption de la CCNUCC, art. 6 dédié à l'éducation, la formation et sensibilisation du public	Adoption du Protocole de Kyoto : art. 10 (e) fait écho à l'art. 6 de la CCNUCC	1997
CdP19	<ul style="list-style-type: none"> Adoption du programme de travail de Doha sur l'art. 6 (Décision 15/CP.18) : en précise les principes directeurs, la portée et le rôle des parties prenantes (Parties, OIG, ONG, ...). OSMOE mandaté d'organiser un dialogue annuel afin de renforcer les travaux dans ce domaine 	Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation (décision 19/CP.20) : souligne le rôle de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation de la population, de l'accès à l'information et au savoir, et de la coopération internationale	CdP20
CdP21	<ul style="list-style-type: none"> Adoption de l'Accord de Paris : art. 12 dédié à la thématique Définition des termes de référence de la revue intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'art. 6 de la CCNUCC (décision 15/CP.21) en vue d'une décision à la CdP 22 	<ul style="list-style-type: none"> Les Parties décident de travailler à renforcer l'efficacité du programme de travail de Doha Les activités relevant de l'art. 6 de la CCNUCC sont désignées sous l'intitulé « Action pour l'autonomisation climatique » (AAC) 	CdP22
CdP24	Les efforts liés à l'art. 12 de l'Accord de Paris seront aussi dénommés « AAC » ; mise en synergie avec les travaux conduits sous l'égide de l'art. 6 de la CCNUCC (décision 17/CMA.1)	Examen du Programme de travail de Doha sur l'art. 6 de la CCNUCC (Décision 15/CP.25) : OSMOE 52 mandaté de lancer cet examen en vue de renforcer les art. 6 de la CCNUCC et 12 de l'Accord de Paris en vue de l'adoption d'une décision par la CdP 26	CdP25
CdP26	<ul style="list-style-type: none"> Adoption du « Programme de travail de Glasgow sur l'AAC » et du programme de travail décennal dédié L'OSMOE organisera un dialogue annuel sur l'AAC se concentrant sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires : la cohérence des politiques ; la coordination des mesures ; les outils et l'appui ; le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports L'OSMOE procédera un examen à mi-parcours, à sa 64e session (2026), et à un examen final, à sa 74e session (2031), de l'exécution du programme de travail de Glasgow 	Adoption du plan d'action quadriennal relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'AAC, axé s une action immédiate au moyen d'activités à court terme, claires et limitées dans le temps, guidées par les domaines prioritaires définis dans le Programme de travail de Glasgow (cohérence des politiques ; coordination des mesures ; outils et appui ; suivi, évaluation et établissement de rapports)	CdP27

Figure 8. Étapes clés liées à l'AAC dans les négociations¹⁷²

¹⁷² © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

14. ENTITÉS NON PARTIES DANS LE CONTEXTE DES NÉGOCIATIONS ET DE L'ACTION CLIMATIQUES



Figure 9. Étapes clés de l'implication des entités non parties dans les négociations¹⁷³

¹⁷³ © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

Au total, la liste de participants à la Conférence comptait plus de 49 000 participants¹⁷⁴.

Afin d'inscrire la Conférence climat de Charm el-Cheikh dans une dynamique politique ambitieuse, la Présidence égyptienne a convié les chefs d'État et de gouvernement à un « Sommet sur la mise en œuvre » les 7 et 8 novembre 2022¹⁷⁵. Au cours des deux jours, les 112 dirigeants mondiaux participants ont eu l'opportunité d'échanger dans six tables rondes de haut niveau, dont les principaux éléments ont été capturés dans une note de synthèse de la Présidence égyptienne¹⁷⁶.

À Charm el-Cheikh, les activités liées à l'action mondiale pour le climat (*Global Climate Action*) et au Partenariat de Marrakech donnent lieu à de nombreuses réunions, avec des événements autour de nombreux thèmes clés : finance (9 novembre), science et jeunesse (10 novembre), résilience (10 novembre), décarbonisation et industrie (13 novembre), adaptation et agriculture (12 novembre), eau (14 novembre), genre (14 novembre), énergie (15 novembre), AAC (15 novembre), biodiversité (16 novembre) et une journée finale dédiée aux « solutions » (17 novembre).

Dans le « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », adopté à l'issue de la Conférence, un chapitre est consacré à l'action des entités non Parties (XVI). Dans ce chapitre, entre autres, les CdP/CRA :

- Constatent que les peuples autochtones, les populations locales, les villes et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques et souligne qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux à cet égard.
- Remercient la Présidence de la CdP 27 du rôle moteur qu'elle a joué dans la promotion d'une participation pleine, significative et égale des enfants et des jeunes, notamment en coorganisant le premier forum sur le climat dirigé par des jeunes (dialogue Charm el-Cheikh des jeunes sur le climat), en accueillant le premier pavillon des enfants et des jeunes et en nommant, ce qu'aucune présidence de la CdP n'avait fait précédemment, le premier envoyé des jeunes, et encouragent les futures présidences de la CdP à envisager d'en faire de même.
- Encouragent les Parties et les entités non parties à participer activement au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat.

¹⁷⁴ [FCCC/CP/2022/INF.3 \(Part I\)](#).

¹⁷⁵ Voir [en ligne] <https://ukcop26.org/cop26-world-leaders-summit-presidency-summary/>.

¹⁷⁶ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/documents/624273>.

- Se félicitent de l'impulsion donnée par la Présidence de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau, en particulier dans le cadre du Programme d'adaptation de Charm el-Cheikh et du Programme de percées, ainsi que de la collaboration entre les Parties et les entités non parties, et soulignent qu'il convient de poursuivre l'accélération et la collaboration.
- Se félicitent des recommandations formulées par le Groupe d'experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro émission nette, établi par le Secrétaire général de l'ONU en mars 2022, qui visent à renforcer la transparence et la responsabilité liées aux engagements en matière d'action climatique pris par les entreprises, les investisseurs, les villes et les régions, ainsi que les progrès accomplis dans la concrétisation de ces engagements.
- Invitent le secrétariat à faire en sorte que les acteurs non étatiques rendent davantage compte de leurs initiatives par l'intermédiaire du portail de l'Action climatique mondiale. Au 15 septembre 2023, ledit portail référence 32 517 acteurs engagés¹⁷⁷.
- Se félicitent de l'organisation de cinq forums régionaux dirigés par le Président de la CdP 27 et les champions de haut niveau, en collaboration avec les commissions économiques régionales de l'ONU, sur les initiatives de financement de l'action climatique et des ODD.

¹⁷⁷ Voir [en ligne] <http://climateaction.unfccc.int/>.

ANNEXE

A. 1. Sigles et acronymes

Français		Anglais	
AAC	Action pour l'autonomisation climatique	<i>Action for climate empowerment</i>	ACE
AC	Ajustements correspondants	<i>Corresponding Adjustments</i>	CA
AGEM	Atténuation globale des émissions mondiales	<i>Overall mitigation in global emissions</i>	OMGE
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	<i>United Nations Framework Convention on Climate Change</i>	UNFCCC
CDN	Contribution déterminée au niveau national	<i>Nationally Determined Contributions</i>	NDC
CdP	Conférence des Parties	<i>Conference of the Parties</i>	COP
CEK	Comité d'experts de Katowice (CEK) sur les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte	<i>Katowice Committee of Experts on Impacts of Implementation of Response Measures</i>	KCI
CET	Comité exécutif de la technologie	<i>Technology Executive Committee</i>	TEC
CNA	Cours normal des Affaires	<i>Business as usual</i>	BAU
CO₂	Dioxyde de carbone	<i>Carbon dioxide;</i>	CO₂
ComEx	Comité Exécutif du mécanisme international de Varsovie sur les Pertes et préjudices	<i>Executive Committee of the Warsaw International Mechanism on loss and damages</i>	ExCom
CPDN	Contribution prévue déterminée au niveau national	<i>Intended Nationally Determined Contribution</i>	INDC
CPF	Comité permanent du financement	<i>Standing Committee for Finance</i>	SCF
CPRC	Comité de Paris sur le Renforcement des Capacités	<i>Paris Committee on Capacity Building</i>	PCCB
CRA	Conférence des Parties servant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris	<i>Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Paris Agreement</i>	CMA
CRP	Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto	<i>Conference of the Parties serving as Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol</i>	CMP

CRTC	Centre et Réseau des Technologies du Climat	<i>Climate Technology Centre and Network</i>	CTCN
CTR	Cadre de transparence renforcé	<i>Enhanced Transparency Framework</i>	ETF
DC	Démarches concertées	<i>Cooperative Approaches</i>	CA
DNM	Démarches non fondées sur les marchés	<i>Non-Market Approaches</i>	NMA
END	Entités nationales désignées	<i>National Designated Entities</i>	NDE
FA	Fonds pour l'adaptation	<i>Adaptation Fund</i>	AF
FEM	Fonds pour l'Environnement mondial	<i>Global Environment Facility</i>	GEF
FPMA	Fonds des pays les moins avancés	<i>Least Developed Countries Fund</i>	LDCF
FSCC	Fonds spécial des Changements climatiques	<i>Special Climate Change Fund</i>	SCCF
FTC	Formats Tabulaires Communs	<i>Common Reporting Format table</i>	CRF
FVC	Fonds vert pour le climat	<i>Green Climate Fund</i>	GCF
GCE	Groupe consultatif d'experts	<i>Consultative Group of experts</i>	CGE
GEF	Groupe d'experts sur les PMA	<i>LDCs Expert Group</i>	LEG
GES	Gaz à effet de serre	<i>Greenhouse Gas</i>	GHG
GIEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat	<i>Intergovernmental Panel on Climate Change</i>	IPCC
Gt éq-CO₂	Gigatonne d'équivalent CO ₂	<i>Giga tonnes of CO₂ equivalent</i>	GtCO_{2e}
MAAN	Mesures d'atténuation appropriées au niveau national	<i>Nationally Appropriate Mitigation Actions</i>	NAMA
MDP	Mécanisme de développement propre	<i>Clean Development Mechanism</i>	CDM
MIV	Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices	<i>Warsaw International Mechanism on loss and damages</i>	WIM
MOC	Mise en œuvre conjointe	<i>Joint implementation</i>	JI
ODD	Objectifs de développement durable	<i>Sustainable Development Goals</i>	SDG
ONG	Organisation non gouvernementale	<i>Non-Governmental Organization</i>	NGO
ONU	Organisation des Nations unies	<i>United Nations</i>	UN
ONUDI	Organisation des Nations unies pour le développement industriel	<i>United Nations Industrial Development Organization</i>	UNIDO
OS	Organe subsidiaire	<i>Subsidiary Body</i>	SB

OSCST	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	<i>Subsidiary Body for Scientific and Technological Advise</i>	SBSTA
OSMOE	Organe subsidiaire de mise en œuvre	<i>Subsidiary Body for Implementation</i>	SBI
PDR	Part des recettes	<i>Share of proceeds</i>	SoP
PED	Pays en développement	<i>Developing country</i>	-
PEID	Petits états insulaires en développement	<i>Small Island Developing States</i>	SIDS
PMA	Pays les moins avancés	<i>Least Developed Countries</i>	LDC
PNA	Plan national d'adaptation	<i>National Adaptation Plan</i>	NAP
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement	<i>United Nations Environment Programme</i>	UNEP
PSP	Programme stratégique de Poznan	<i>Poznan Strategic Program</i>	PSP
PTN	Programme de Travail de Nairobi sur les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques	<i>Nairobi Work Program on impacts, vulnerability and adaptation to climate change</i>	NWP
RATI	Résultats d'atténuation transférés au niveau international	<i>Internationally transferred mitigation outcomes</i>	ITMO
REA6.4	Réductions d'émissions sous couvert de l'Article 6.4	<i>Article 6.4 Emissions Reductions</i>	A6.4ER
REDD	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière	<i>Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation</i>	REDD
UE	Union européenne	<i>European Union</i>	EU
URCE	Unité de réduction certifiée des émissions	<i>Certified Emission Reduction</i>	CER

A.2. Fiches thématiques sur la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	
Entrée en vigueur	21 mars 1994
Statut de ratification	198 Parties ¹⁷⁸ , incluant 197 Etats et l'Union européenne (UE) ¹⁷⁹
Organe de décision suprême	Conférence des Parties (CdP)
Objectif ultime	[Article 2] : « [...] Stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. »
Annexes à la CCNUCC ¹⁸⁰	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Annexe I</i> – Liste de 41 Parties, incluant la CEE¹⁸¹ : pays développés et pays en transition vers une économie de marché ; ▪ <i>Annexe II</i> – Liste de 24 Parties, incluant la CEE¹⁸² : pays développés membres de l'OCDE visés à l'Annexe I, excluant les pays en transition vers une économie de marché¹⁸³ ▪ Les « Parties non visées à l'Annexe I » sont essentiellement des pays en développements ; les Pays les moins avancés (PMA) classifiés comme tels par les Nations Unies bénéficient d'une attention particulière dans le cadre de la Convention.
Engagement des Parties	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Toutes les Parties</i> : par exemple, préparer un inventaire national des émissions de GES, mettre en œuvre des programmes d'atténuation et des mesures d'adaptation, offrir un soutien coopératif à la recherche et à la diffusion de technologies, ou faciliter l'éducation et la sensibilisation du public (article 4, par. 1). ▪ <i>Parties visées à l'Annexe I</i> : principalement, mettre en œuvre des politiques nationales d'atténuation des changements climatiques afin de faire fléchir les émissions à long terme (article 4, par. 2).

¹⁷⁸ En date du 15 septembre 2023.

Voir [en ligne] <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-convention/status-of-ratification/etat-des-ratifications-de-la-convention>

¹⁷⁹ L'Union européenne (UE) a signé la Convention alors qu'elle était encore la Communauté économique européenne (CEE).

¹⁸⁰ Voir [en ligne] <https://unfccc.int/parties-observers>.

¹⁸¹ Aujourd'hui UE.

¹⁸² Aujourd'hui UE.

¹⁸³ À l'origine 25, mais la Turquie a été supprimée de l'annexe II par un amendement entré en vigueur le 28 Juin 2002 (Décision 26/CP.7).

	<ul style="list-style-type: none"> Parties visées à l'Annexe II : offrir une aide technique et financière aux pays en développement, notamment pour soutenir la préparation de leurs communications nationales, faciliter leur adaptation aux changements climatiques et favoriser leur accès aux technologies (articles 4, paras. 3 à 5).
Liens utiles	<ul style="list-style-type: none"> Site de la Convention : www.unfccc.int Texte de la Convention : www.unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf
Protocole de Kyoto	
Entrée en vigueur	16 février 2005
Statut de ratification du Protocole de Kyoto	192 Parties ¹⁸⁴ (contre 197 à la Convention), incluant l'UE ¹⁸⁵ .
Amendement de Doha	148 Parties ¹⁸⁶ (entrée en vigueur le 31 décembre 2020)
Organe de décision suprême	Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au protocole (CRP)
Objectif principal	Instaurer des cibles de limitation et de réduction d'émissions de GES chiffrées et contraignantes pour le renforcement des objectifs de la CCNUCC.
Annexes au Protocole	<ul style="list-style-type: none"> Annexe A : Liste des six gaz à effet de serre (GES) ciblés par le Protocole de Kyoto : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbures (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Annexe B : Liste de 39 Parties, incluant la CEE¹⁸⁷ : pays développés et pays en transition vers une économie de marché qui ont des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions de GES.

¹⁸⁴ En date du 15 septembre 2023. Voir [en ligne] http://unfccc.int/kyoto_protocol/status_of_ratification/items/2613.php.

¹⁸⁵ L'Union européenne (UE) a signé le Protocole alors qu'elle était encore la Communauté économique européenne (CEE).

¹⁸⁶ En date du 15 septembre 2023. Voir [en ligne] <https://unfccc.int/process/the-kyoto-protocol/the-doha-amendment>.

¹⁸⁷ Aujourd'hui UE.

<p>Engagement des Parties au titre du Protocole de Kyoto</p>	<p>Parties visées à l'Annexe B : - Limiter ou réduire de 5,2 % la quantité d'émissions des GES par rapport aux émissions de 1990, sauf les pays en transition vers une économie de marché, qui peuvent choisir une année de référence autre que 1990¹⁸⁸ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre des politiques et des mesures nationales ou régionales pour assurer le respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des GES (articles 2 et 4). Les Parties peuvent s'acquitter de leurs engagements par le biais de mesures domestiques et de mécanismes de flexibilité ; ▪ Publier un rapport initial qui présente l'information requise pour mettre en œuvre les engagements, en particulier pour la comptabilisation des quantités attribuées (article 7) ; ▪ Publier un rapport mettant en évidence les progrès accomplis pour le respect des engagements (articles 3 et 7) ; et, ▪ Mettre en place un système national d'inventaire des émissions sur la base de méthodologies agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (article 5). <p>Toutes les Parties : Élaborer des programmes pour établir l'inventaire national des émissions de GES, pour atténuer les changements climatiques et pour faciliter l'adaptation à ces derniers, coopérer pour soutenir le transfert technologique, la recherche et l'éducation, et présenter dans leurs communications nationales des informations sur les activités entreprises en vue de la lutte contre les changements climatiques (article 10).</p> <p>Parties visées à l'Annexe II de la CCNUCC : Financer les pays en développement, notamment pour faciliter l'établissement de leur inventaire national des émissions et pour favoriser le transfert des technologies (article 11).</p>
<p>Amendement de Doha</p>	<p>La deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto a été adoptée à la CRP 8¹⁸⁹ via l'Amendement de Doha et s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020¹⁹⁰. L'Amendement définit les engagements de réduction des émissions de GES pour les Parties visées à l'Annexe B du Protocole de Kyoto.</p>
<p>Liens utiles</p>	<p>Texte du Protocole : www.unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf. Texte de l'Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son Article 3 (amendement de Doha) pour la deuxième période d'engagement : http://unfccc.int/resource/docs/2012/cmp8/fre/13a01f.pdf.</p>

¹⁸⁸ Protocole de Kyoto, article 3, par. 5.

¹⁸⁹ 8^e Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CRP 8).

¹⁹⁰ Décision 1/CMP.8.

Accord de Paris

Entrée en vigueur	4 novembre 2016
Statut de ratification	194 Parties ¹⁹¹ , incluant l'UE.
Organe de décision suprême	Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris (CRA)
Objectifs de long terme	<p>L'Accord de Paris se fonde sur les trois principaux objectifs indiqués dans son article 2, lesquels s'inscrivent dans le contexte plus large de la mise en œuvre de la CCNUCC, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici la fin du siècle; ▪ Renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de GES, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire; ▪ Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilient aux changements climatiques.
Engagement des Parties	Les Parties à l'Accord de Paris s'engagent collectivement à mener des actions pour l'atteinte des trois objectifs susmentionnés, avec des niveaux d'ambition régulièrement évalués et renforcés sur des bases transparentes. Cela inclut la communication de nouvelles CDN tous les cinq ans (<i>a minima</i>), avec une ambition toujours revue à la hausse, et de soutenir les actions climat (financement, renforcement des capacités, transfert de technologies) notamment dans les pays en développement Parties...
Liens utiles	<p>Texte de l'Accord :</p> <p>https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf.</p>

¹⁹¹ En date du 15 septembre 2023. Voir [en ligne] <https://www.un.org/en/climatechange/paris-agreement>.

A.3. Structure et organes de la CCNUCC

Structure de la CCNUCC

La CCNUCC est composée de nombreux organes jouant des rôles décisionnels ou consultatifs, plusieurs étant affectés à des enjeux précis. Ces organes sont catégorisés en organes suprêmes (CdP, CRP, CRA), organes subsidiaires permanents (OSMOE et OSCST), organes constitués au titre de la Convention, de ses instruments juridiques connexes (Protocole de Kyoto et/ou Accord de Paris), et de Fonds et entités financières.



Figure 10. Figure conceptuelle de la structure de la CCNUCC¹⁹²

¹⁹² © Guide des négociations, édition 2023, OIF/IFDD, 2023.

Présentation synthétique des organes de la Convention

Organe	Responsabilités
Organes suprêmes	
Conférence des Parties (CdP)	Organe de décision suprême de la Convention, la CdP associe l'ensemble des Parties à la CCNUCC. Elle passe en revue la mise en œuvre de la Convention et examine les engagements des Parties notamment à la lumière des nouvelles avancées scientifiques et des rapports du GIEC. Sauf décision contraire des Parties, la CdP se réunit à travers des sessions ordinaires annuelles.
Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CRP)	Organe de décision suprême du Protocole de Kyoto, la CRP se réunit annuellement, depuis l'entrée en vigueur du Protocole (2005), afin de discuter de la mise en œuvre du Protocole, sa réalisation et son efficacité.
Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris (CRA)	Organe de décision suprême de l'Accord de Paris, la CRA a initié sa première session en novembre 2016 à Marrakech (CRA 1). Cette session s'est conclue en décembre 2018, parallèlement à la CdP24 (CRA 1.3), avec l'adoption des règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris. Depuis lors, la CRA se réunit annuellement, en parallèle des sessions de la CdP et de la CRP.
Bureau de la CdP, CRP et CRA	Le Bureau soutient les CdP, CRP et CRA en fournissant des orientations et avis sur les travaux en cours au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Il est responsable des questions de gestion des processus, assure le fonctionnement du Secrétariat, examine les pouvoirs des Parties et passe en revue les demandes d'accréditations des entités non Parties.
Organes subsidiaires permanents	
Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST)	L'OSCST apporte des conseils à la CdP, à la CRP et à la CRA pour tout ce qui concerne les questions scientifiques et technologiques.
Organe subsidiaire de mise en œuvre (OSMOE)	L'OSMOE conseille la CdP, la CRP et la CRA en vue de l'application effective de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.

Organes constitués

Organes thématiques

Comité de l'adaptation	Créé sous couvert du Cadre de l'Adaptation de Cancún, le Comité est chargé de promouvoir la mise en œuvre, dans le cadre de la Convention, d'une action renforcée en faveur de l'adaptation, notamment à travers un soutien technique et des conseils aux Parties, le partage d'informations et de connaissances, la promotion de la synergie entre les acteurs et de leur engagement, la fourniture de recommandations, etc.
Comité de Paris sur le Renforcement des capacités (CPRC)	Prévu par l'Accord de Paris, l'objectif du CPRC est d'aider à répondre aux besoins liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, et d'intensifier les efforts, la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine.
Comité exécutif (ComEx) du mécanisme international de Varsovie (MIV) sur les pertes et préjudices	L'objectif du ComEx du MIV est d'apporter des réponses aux pertes et aux préjudices subies par les pays en développement et qui sont liés aux effets des changements climatiques, qu'il s'agisse des phénomènes météorologiques extrêmes ou de ceux se manifestant lentement.
Comité d'experts de Katowice (CEK) sur les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte	Constitué lors de la CdP 24 et composé de 14 membres (dont deux appartenant à chacun des cinq groupes régionaux des Nations-Unies), le but du CEK est d'appuyer le travail du forum sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte au titre de la CdP, de la CRP et de la CRA.
Groupe de travail facilitateur sur la plateforme pour les communautés indigènes et peuples autochtones	Constitué à Katowice et composé de 14 représentants, l'objectif de ce groupe de travail est de rendre la plateforme pour les communautés indigènes et les peuples autochtones plus opérationnelle, et de faciliter la mise en œuvre de ses trois fonctions : connaissances, capacités d'engagement, et politiques et actions relatives au changement climatique.

Organes constitués associés au Protocole de Kyoto

Conseil exécutif du mécanisme de développement propre (MDP)	L'objectif du Conseil exécutif est de veiller à la mise en œuvre effective et au bon fonctionnement du mécanisme de développement propre.
Comité de supervision de la mise en œuvre conjointe (MOC)	L'objectif de ce Comité est de superviser la mise en œuvre et la vérification des projets de la MOC dans les pays visés à l'Annexe I.
Comité de respect des dispositions	L'objectif de ce Comité est de suivre le respect des engagements et de soutenir les Parties qui ont des difficultés à mettre en œuvre leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto.

Organes associés aux questions de financement

Conseil du Fonds pour l'Adaptation	Créé lors de la CRP 3, il assure la supervision et la gestion du Fonds pour l'Adaptation sous l'autorité et les conseils de la CRP et, depuis le 1 ^{er} janvier 2019, de la CRA. Ses fonctions incluent, entre autres, l'élaboration de priorités ou de directives opérationnelles stratégiques, la décision de projets et l'allocation de fonds, l'adoption de règles de procédure supplémentaires, l'examen de la mise en œuvre des opérations du Fonds.
Comité permanent des finances (CPF)	Créé à la suite de la CdP 16, l'objectif du CPF est d'aider la CdP à s'acquitter de ses fonctions relatives au mécanisme financier de la Convention. Cela implique l'amélioration de la cohérence et de la coordination dans la fourniture du financement, la rationalisation du mécanisme financier, la mobilisation de ressources financières, et la mesure, notification et vérification de l'appui fourni aux pays en développement Parties.

Organes du cadre technologique

Comité exécutif de la technologie (CET)	Le CET vise à poursuivre la mise à exécution du cadre de mise en œuvre d'actions appropriées et efficaces propres à renforcer le transfert ou l'accès aux technologies.
Centre et Réseau des technologies climatiques (CRTC)	Le CRTC vise à faciliter la mise en place d'un réseau d'organisations, initiatives et réseaux technologiques nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux.

Groupes d'experts spécialisés créés en vertu de la CdP

Groupe consultatif d'experts (GCE)	Le GCE a pour objectif d'assister les Parties qui ne sont pas visées à l'Annexe I de la CCNUCC dans la préparation de leurs obligations de rapportage.
Groupe d'experts des pays les moins avancés (GEP)	Le GEP a pour but de fournir des conseils aux pays les moins avancés, entre autres pour la préparation et la mise en œuvre des PNA.
Facilitation de la mise en œuvre et respect des dispositions de l'Accord de Paris	
Comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions	Les modalités et procédures d'opération de ce Comité de conformité et de facilitation ont été adoptées lors de la CdP 24. Il s'agit d'un comité facilitateur, non accusatoire et non punitif. Il ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale.

Fonds et entités financières

Fonds pour l'Adaptation (FA)	Créé en 2001 pour financer des projets d'adaptation dans les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto, et financé en partie par les recettes provenant des activités relevant du MDP. Lors de la CdP 24, il a été décidé que le Fonds servirait l'Accord de Paris à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)	La relation entre la CdP et le Conseil du FEM a été convenue au sein d'un protocole d'entente. La CdP s'engage à fournir régulièrement au FEM, en tant qu'entité chargée du mécanisme financier de la Convention, des orientations sur les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité du financement climat.
Fonds Vert pour le Climat (FVC)	Créé lors de la CdP 16 en tant qu'entité chargée de gérer le mécanisme financier de la Convention. Sous l'autorité de la CdP, le FVC est responsable de ses activités pour appuyer les projets, programmes, politiques, etc., dans les pays en développement, à l'aide de guichets de financement thématiques.
Fonds des Pays les Moins Avancés (FPMA)	Créé pour appuyer un programme de travail visant à aider les PMA à élaborer et à mettre en œuvre des PNA. La CdP 11 a approuvé des dispositions visant à rendre opérationnel le Fonds, en fournissant des orientations concernant les domaines prioritaires, ainsi que des dispositions concernant le financement à coût complet et un barème de cofinancement.
Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC)	Créé en vertu de la Convention en 2001 pour financer des projets concernant l'adaptation, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, l'énergie, les transports, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture et la gestion des déchets, et la diversification économique. Ce fonds doit compléter d'autres mécanismes de financement pour la mise en œuvre de la Convention.

A.4. Science (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC))

Le GIEC, créé en 1988, a pour mission de présenter de façon neutre et indépendante des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies pour y faire face. Le GIEC ne conduit pas lui-même ces recherches, mais s'appuie sur l'état de la science mondiale. Depuis l'adoption de la CCNUCC (1992), il a pour mandat de lui fournir des informations scientifiques « rigoureuses et équilibrées »¹⁹³. S'appuyant sur des faits scientifiques, ces informations peuvent soit être formulées comme des états de fait, soit être associées à un niveau de confiance (un intervalle d'estimation) indiqué selon une liste de qualificatifs utilisés par le GIEC¹⁹⁴.

Depuis sa création, le GIEC a établi cinq rapports d'évaluation multivolume.

Il vient de conclure les travaux suivants, s'inscrivant dans le cadre son sixième cycle d'évaluation, de par les contributions de ses trois groupes de travail :

- Groupe de travail I (éléments scientifiques) (publié en août 2021) (fait notable, pour la première fois, le GIEC établit comme fait scientifique « sans équivoque » l'influence humaine (dite « anthropique ») dans les changements climatiques actuellement observés) ;
- Groupe de travail II (conséquences, adaptation et vulnérabilité) (février 2022) (ce rapport dresse la synthèse des connaissances scientifiques mondiales sur le changement climatique en matière d'impacts, de risques, d'adaptation et de vulnérabilité) ;
- Groupe de travail III (atténuation) (avril 2022) (ce rapport propose une évaluation mondiale et actualisée des progrès, des défis et des engagements en matière d'atténuation. Il présente une synthèse scientifique des émissions passées et présentes, et offre des perspectives d'émissions futures et des options de réduction de celles-ci selon les grands secteurs et systèmes (énergie, transports, bâtiments, etc..)).

Les principaux éléments décrits dans ces rapports ont déjà été résumés dans de précédentes éditions du Guide des négociations (2021 et 2022)¹⁹⁵, auquel le lecteur est invité à se référer.

Au cours de ce sixième cycle, le GIEC a également établi un rapport méthodologique sur les inventaires nationaux de GES et trois rapports spéciaux, portant respectivement sur (i) les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, (ii) l'utilisation des terres et (iii) l'océan et la cryosphère.

¹⁹³ Voir [en ligne] <https://www.ipcc.ch/>

¹⁹⁴ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2017/08/AR5_Uncertainty_Guidance_Note.pdf

¹⁹⁵ Voir [en ligne] <https://www.ifdd.francophonie.org/publications/guide-des-negociations-cdp26-climat/>

Ici encore, un décryptage des principaux éléments de ces rapports spéciaux est disponible dans une précédente édition du Guide des négociations (2021)¹⁹⁶, auquel le lecteur est invité à se référer.

Sur la base de l'ensemble de ces rapports, tous accessibles en ligne¹⁹⁷, le Rapport de synthèse afférent au sixième Rapport d'évaluation (*disponible en anglais uniquement*) a été publié en mars 2023¹⁹⁸. Ce rapport, divisé en quatre parties (état des lieux ; changements climatiques futurs et risques associés ; réponses à long terme ; réponses immédiates et par secteur) propose une vision actualisée et synthétique de l'état de la science mondiale en matière de climat.

Ensemble, ces travaux du GIEC constitueront un élément clé pour le bilan mondial qui s'achèvera lors de la CdP 28, à Dubai.

A.5 Introduction aux principaux groupes de négociations

Chaque Partie, peut se faire représenter aux sessions organisées sous l'égide de la Convention, de ses instruments juridiques connexes (Protocole de Kyoto et Accord de Paris) et de leurs organes constitués, par une délégation nationale composée d'un ou de plusieurs fonctionnaires, et par des experts habilités à négocier au nom de leurs gouvernements respectifs. Des parlementaires, des représentants du monde des entreprises publiques et/ou privées, d'organisations non gouvernementales et parfois de journalistes et personnes assurant des couvertures médiatiques sont également présents au sein des délégations.

Le processus de négociations s'articule par ailleurs autour de groupes régionaux définis par le système de classement officiel des Nations Unies. Les différentes Parties sont organisées parmi les cinq groupes régionaux suivants, qui servent principalement lors des élections du bureau¹⁹⁹ des instances gouvernantes²⁰⁰ : l'Afrique ; l'Amérique latine et les Caraïbes ; l'Asie et la région du Pacifique ; l'Europe de l'Est ; et l'Europe de l'Ouest et les « Autres²⁰¹ ». Les Parties négocient ensuite au sein d'alliances politiques et stratégiques à travers des coalitions formelles et moins formelles (*ad hoc*), mises en place sur la base d'intérêts communs, visant à porter leurs positions et les défendre dans les négociations.

¹⁹⁶ Voir [en ligne] <https://www.ifdd.francophonie.org/publications/guide-des-negociations-cdp26-climat/>

¹⁹⁷ Voir [en ligne] <https://www.ipcc.ch/reports/>

¹⁹⁸ <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

¹⁹⁹ Les membres du Bureau sont élus parmi les représentants des pays des différents groupes régionaux et des Petits États Insulaires en Développement (PEID).

²⁰⁰ Voir [en ligne] <https://www.un.org/dgacm/en/content/regional-groups>

²⁰¹ Ces « Autres » États incluent l'Australie, le Canada, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.

A.5.1. Les groupes formels²⁰² de négociation

Le Groupe Africain des Négociateurs²⁰³ (**GAN**) se compose de 54 pays membres. Le GAN fait couramment des déclarations communes, notamment sur les questions liées à l'adaptation, au transfert de technologies, au renforcement des capacités, à la transparence, aux financements climatiques, aux mesures de riposte, aux pertes et préjudices, aux questions légales et de conformité, à l'atténuation, à la recherche et observation systématiques, ou encore au bilan mondial. Sa présidence est tournante, sur une base biannuelle, afin d'assurer une certaine continuité et stabilité, entre les cinq sous-régions africaines (Nord, Est, Centre, Ouest et Sud).

Le Groupe des Petits États Insulaires en Développement (PEID) est actif en tant que coalition tant dans les négociations auprès des Nations Unies que dans le cadre de la CCNUCC, bien que l'APEI (Alliance des Petits États Insulaires, voir ci-après) parle le plus souvent au nom des PEID. Les PEID ont été reconnus pour la première fois comme un groupe à part entière de pays en développement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, à Rio de Janeiro en 1992. Les pays qui en font partie couvrent presque tous les continents du globe, ce qui en fait un important et imposant groupe de négociations. Il s'allie souvent, pour certaines de ses positions, avec le GAN, l'Alliance des Petits États Insulaires (APEI) et les Pays les Moins Avancés (PMA).

Les Pays les Moins Avancés²⁰⁴ (PMA) sont des pays à faibles revenus, confrontés à de lourds obstacles structurels et très vulnérables aux chocs socioéconomiques et environnementaux. Le groupe des PMA se distingue dans les négociations par des positions se focalisant sur les questions de pertes et préjudices, d'adaptation, ou encore la reconnaissance inconditionnelle de l'obligation du maintien du réchauffement climatique sous 1,5°C en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport spécial du GIEC.

Le Groupe des 77 + Chine (G-77 + Chine)²⁰⁵ est une alliance de pays en développement, constituée en 1964, et composée de 134 membres. Ce groupe s'efforce de développer une position commune sur les principaux sujets de négociations, soutenant les intérêts économiques de ses membres sur divers enjeux.

²⁰² Les termes *formel* et *informel* sont ici utilisés conformément à la reconnaissance des groupes par le Système des Nations Unies, dans la plupart des forums onusiens des négociations. A titre d'exemple, les groupes informels ne nomment/n'élisent pas de représentants dans les groupes constitués dans le cadre de la CCNUCC.

²⁰³ Voir [en ligne] <https://africangroupofnegotiators.org/>

²⁰⁴ Voir [en ligne] <http://www ldc-climate.org/>

²⁰⁵ Voir [en ligne] <http://www.g77.org>

L'Union européenne (UE) est une organisation régionale d'intégration économique qui rassemble 27 Etats membres. L'UE est elle-même une Partie tant à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto qu'à l'Accord de Paris, sans toutefois bénéficier d'un droit de vote distinct de celui de ses Etats membres. Ces derniers se coordonnent et adoptent une position commune pour parler d'une seule voix dans les négociations. Le pays assurant la présidence de l'UE

- un poste qui tourne tous les six mois - parle alors pour l'UE et ses États membres.

Le Groupe parapluie (aussi appelé Groupe ombrelle) constitue une coalition flexible de pays développés qui ne font pas partie de l'UE. Issu du groupe JUSSCANNZ²⁰⁶, il est actif dans tous les forums des Nations Unies. Sa composition est variable, mais la liste habituelle est constituée de l'Australie, Canada, États-Unis, Russie, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Ukraine. D'autres pays s'y associent périodiquement de manière opportune, selon les sujets abordés.

Le Groupe d'intégrité environnementale (GIE) a été formé en 2000 par des membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui n'adhéraient pas aux positions adoptées par le Groupe parapluie, notamment la Suisse, le Mexique et la Corée du Sud, rejoints ultérieurement par la Géorgie, le Liechtenstein et Monaco. Les contextes nationaux de ses membres étant très différents, il leur arrive fréquemment de négocier sur une base individuelle. Le GIE est généralement coordonné par la Suisse.

A.5.2. Les groupes informels de négociation

Les groupes informels ont proliféré dans les années 2000 et 2010, menant à une situation où le même pays peut être membre de plusieurs groupes à la fois.

L'Alliance indépendante de L'Amérique latine et les Caraïbes (AILAC) a été fondé comme résultat du Dialogue de Carthagène en 2012 et regroupe le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Paraguay et le Pérou.

L'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) constitue depuis 2010 une coalition de six pays : le Venezuela, Cuba, la Bolivie, l'Équateur, le Nicaragua et Antigua-et-Barbuda, auxquels se joignent parfois la Dominique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

L'Alliance des Petits Etats Insulaires (APEI) est une alliance de petits pays côtiers insulaires et de faible altitude partageant des problèmes de développement et des préoccupations similaires en matière d'environnement, notamment leur vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique.

²⁰⁶ JUSSCANNZ, un acronyme anglais pour « Japon, États Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle Zélande ».

Le Groupe BASIC est formé par le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Chine. Il a été fondé lors d'une rencontre en novembre 2009 pour définir une position commune en vue de la Conférence de Copenhague (CdP 15). Depuis, le groupe se rencontre régulièrement afin de coordonner ses positions et de développer une stratégie commune.

Le Groupe des pays de l'Asie centrale, du Caucase, de l'Albanie et de la Moldavie (CACAM) regroupe des pays provenant de l'Europe de l'Est, de l'Europe centrale et de l'Asie centrale. Ces pays ont créé une coalition dans le but de faire reconnaître leur statut de Parties non visées à l'Annexe I avec des économies en transition dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto.

La Coalition des pays avec des forêts pluviales s'est constituée en 2005, à l'initiative de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Son objectif est de faire reconnaître les efforts réalisés par les pays en développement pour ralentir les émissions dues au déboisement. Elle comprend une cinquantaine de pays.

Le Forum de la Vulnérabilité Climatique est un partenariat international de coopération Sud-Sud. Il s'est réuni pour la première fois près de Malé, aux Maldives, en novembre 2009. Il est constitué de pays en développement de différentes régions, rassemblés pour répondre à une menace commune.

Le Groupe d'États ayant la même optique (GEMO) est une coalition de pays qui s'est créée durant la l'intersession de Bonn en mai 2012. Le GEMO se compose de pays en voie de développement avec des caractéristiques très variées, regroupant Algérie, Bangladesh, Bolivie, Chine, Cuba, Équateur, Égypte, Salvador, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Nicaragua, Pakistan, Arabie Saoudite, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Venezuela et Vietnam. Il se focalise sur la nécessité d'une approche différenciée entre pays développés et pays en développement, y compris les pays émergents.

Le Groupe Arabe est composé des États membres de la Ligue des États arabes. Les contours de cette coalition sont bien définis dans la mesure où ses membres travaillent ensemble depuis 1945 en tant que groupe de pression auprès des institutions internationales.

D'autres groupes ou coalitions formelles et informelles collaborent aussi pour la défense de leurs intérêts communs dans le cadre des négociations internationales sur les changements climatiques sous la Convention. Parmi les plus actifs figurent les pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), le Dialogue de Carthagène, ou encore l'Alliance indépendante de L'Amérique latine et les Caraïbes (AILAC).

BIBLIOGRAPHIE

CarbonBrief (2022). *COP27: Key outcomes agreed at the UN climate talks in Sharm el-Sheikh* <https://www.carbonbrief.org/cop27-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-sharm-el-sheikh/>

CarbonBrief (2023). *Bonn climate talks: Key outcomes from the June 2023 UN climate conference.* <https://www.carbonbrief.org/bonn-climate-talks-key-outcomes-from-the-june-2023-un-climate-conference/>

GIEC (1994). Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation, T. Carter, M. Parry, H. Harasawa et al. (dir. publ.), Londres (Royaume-Uni) et Tsukuba (Japon) : University College London et Center for Global Environmental Research National Institute for Environmental Studies. Voir [en ligne] <https://www.ipcc.ch/report/ipcc-technicalguidelines-for-assessing-climate-change-impacts-and-adaptations-2/>

GIEC (2013). *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.* T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, et al. (dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Voir [en ligne] <https://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1>.

GIEC (2022). Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA. doi: 10.1017/9781009157926.001. <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/>

GIEC (2023). Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, pp. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001.

IISD (2022). Summary report, 6–20 November 2022 Sharm El-Sheikh Climate Change Conference - November 2022. <https://enb.iisd.org/fr/sharm-el-sheikh-climate-change-conference-cop27-summary#breve-analyse-de-la-cdp-27>

IISD (2023). Bulletin des négociations de la Terre. Vol. 12 No. 829. Compte-rendu de la Conférence de Bonn sur les changements climatiques : 5-15 juin 2023. <https://enb.iisd.org/bonn-climate-change-conference-sbi58-sbsta58>

OIF/IFDD (2021). Guide des négociations - Décryptage des principaux résultats de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties (CdP 25, Chili/Madrid) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), poursuite du processus dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (2020-2021) et perspectives en vue de

Glasgow (octobre-novembre 2021).

<https://www.ifdd.francophonie.org/ressources/publication/collection/guide-des-negociations/>

OIF/IFDD (2022). Guide des négociations - 27^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – Charm el-Cheikh, Egypte (2022). <https://www.ifdd.francophonie.org/ressources/publication/collection/guide-des-negociations/>

OIT (2022). Just transition: An essential pathway to achieving gender equality and social justice. Genève. Organisation internationale du Travail (OIT). Voir [en ligne] <https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202204141910---ILO%20submission%20-%20Just%20transition%20-%20An%20essential%20pathway%20to%20achieving%20gender%20equality%20and%20social%20justice.pdf>

WRI (2022). *COP27: Key Takeaways and What's Next*. <https://www.wri.org/insights/cop27-key-outcomes-un-climate-talks-sharm-el-sheikh>

PRÉSENTATION ENERGIES 2050

ENERGIES 2050 est un réseau international depuis plus de 25 ans, et une organisation non gouvernementale sans but lucratif depuis plus de 15 ans. L'association est mobilisée dans la lutte contre les changements climatiques, la mise en œuvre d'un développement partagé et soutenable et la mise en place d'une société plus humaine, plurielle et solidaire, porteuse de paix et respectueuse des ressources naturelles et des biens communs de l'humanité. ENERGIES 2050 rassemble des membres et des partenaires dans plus de 100 pays et, ensemble, ils mettent en œuvre des projets innovants, démonstratifs et reproductibles dans plus de 70 de pays.

L'association et son réseau accompagnent des institutions internationales, des gouvernements nationaux et des gouvernements locaux ainsi que des coalitions multi-acteurs et des acteurs non étatiques citoyens, publics ou privés dans l'élaboration et la mise en place de stratégies, de programmes d'actions et de projets de développement bas carbone à fort potentiel d'innovation dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation et de la résilience. Ils travaillent ensemble sur des sujets transversaux inscrits dans les grands agendas internationaux tels que les Objectifs de Développement Durable (ODD) ; la lutte contre le changement climatique ; la préservation de la biodiversité ou encore les droits humains ; l'égalité des genres ; la protection des peuples autochtones et des minorités. On mentionnera également des programmes dédiés à la culture, le patrimoine et l'art, à la transition écologique et énergétique, à la mobilisation et au déploiement de la finance climat, à la territorialisation, aux villes et à l'environnement construit, à l'eau ou encore à l'alimentation en complément de programmes de renforcement de capacité. ENERGIES 2050 réalise le *Guide des négociations climat* et son *Résumé pour les décideurs* depuis la COP20 de Lima en 2014.

L'association s'investit pour la mise en place d'un nouveau modèle de développement résolument positif et solidaire afin de transformer les contraintes en possibilités d'action. ENERGIES 2050 organise ses activités selon cinq axes complémentaires :

- Réaliser des projets démonstratifs et reproductibles accompagnés d'études techniques et d'actions de recherche pour témoigner des possibles ;
- Organiser des rencontres et des conférences ou y participer afin de multiplier les occasions de partages, d'échanges et de débats ;
- Publier les résultats de recherches selon un format adapté en fonction des publics cibles afin de mutualiser et de partager les savoirs et aller au-delà des cercles restreints d'experts et des habituels cercles de diffusion ;

- Éduquer, former et renforcer les capacités pour que chacun puisse comprendre, connaître, se sentir concerné et agir ;
- Communiquer au plus grand nombre pour informer, mobiliser et fédérer les envies d'agir.

ENERGIES 2050 intervient selon une approche systémique, multi-niveaux et inclusive. Cette complémentarité d'actions entre les différents échelons international, national et local permet d'articuler les réponses au plus près des réalités des acteurs et des territoires.

ENERGIES 2050 est également impliquée dans les grands agendas internationaux. L'association dispose, par exemple, d'un statut d'observateur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), d'un statut consultatif spécial Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)... Elle est également fondatrice de plusieurs initiatives internationales telles que ART's PLANET, ethiCarbon®. Elle participe également activement à plusieurs initiatives internationales : Task Force Climat de Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU Afrique), Initiative de la Francophonie pour des Villes Durables (IFVD) aux côtés de l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD) Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité (DDHu), Alliance mondiale pour le bâtiment et la construction (Global ABC), Conférence des organisations internationales de la francophonie (COING)...

ENERGIES 2050

688 Chemin du Plan, 06410 - Biot – France

contact@energies2050.org – www.energies2050.org - +33 (0)6 80 31 91 89

PRÉSENTATION IFDD

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec. À l'origine dénommé Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF), l'IFDD est né en 1988 peu après le Ie Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD).

Sa mission est de contribuer à :

- la formation et au renforcement des capacités des acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement ;
- l'accompagnement d'initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement durable ;
- la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone ;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission « Développement durable, économie et solidarité » et de l'objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ». L'Institut est chef de file des trois programmes suivants de la programmation 2019-2022 de l'OIF, mis en œuvre en partenariat avec d'autres unités de l'organisation :

- Francophonie, décennie d'action pour le développement durable,
- accès aux services énergétiques modernes en Francophonie,
- Francophonie, environnement et résilience climatique.

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

200 chemin Sainte-Foy, bureau 1.40 Québec, Canada, G1R 1T3 Tél. : (418) 692-5727
ifdd.francophonie.org

PRÉSENTATION OIF

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 88 États et gouvernements dont 54 membres, 7 membres associés et 27 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2018 établit à 300 millions le nombre de locuteurs du français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La Secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international.

61 ÉTATS ET GOUVERNEMENTS MEMBRES

Albanie . Principauté d'Andorre . Arménie . Royaume de Belgique . Bénin . Bulgarie . Burkina Faso . Burundi . Cabo Verde . Cambodge . Cameroun . Canada . Canada-Nouveau-Brunswick . Canada-Québec . République centrafricaine . Chypre . Comores . Congo . République démocratique du Congo . Côte d'Ivoire . Djibouti . Dominique . Égypte . Émirats arabes unis . France . France-Nouvelle-Calédonie . Gabon . Ghana . Grèce . Guinée . Guinée-Bissau . Guinée équatoriale . Haïti . Kosovo . Laos . Liban . Luxembourg . Macédoine du Nord . Madagascar . Mali . Maroc . Maurice . Mauritanie . Moldavie . Principauté de Monaco . Niger . Qatar . Roumanie . Rwanda . Sainte-Lucie . Sao Tomé-et-Principe . Sénégal . Serbie . Seychelles . Suisse . Tchad . Togo . Tunisie . Vanuatu . Vietnam . Fédération Wallonie-Bruxelles

27 OBSERVATEURS

Argentine . Autriche . Bosnie-Herzégovine . Canada-Ontario . Corée du Sud . Costa Rica . Croatie . République dominicaine . Estonie . Gambie . Géorgie . Hongrie . Irlande . Lettonie . Lituanie . Louisiane . Malte . Mexique . Monténégro . Mozambique . Pologne . Slovaquie . Slovénie . République tchèque . Thaïlande . Ukraine . Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France)

Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00

www.francophonie.org

Le **Résumé pour les décideurs**, complémentaire du *Guide des négociations*, publié annuellement par l'OIF/IFDD, constitue une source d'information factuelle, indépendante et actualisée sur les négociations menées sous l'égide de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Comme chaque année, le Guide concourt à rendre accessible une présentation dynamique des enjeux. Répondant à cet objectif d'information, ce document entend s'inscrire dans une dynamique constructive pour une CdP 28 (30 novembre-12 décembre 2023, Dubaï, Émirats arabes unis) réussie et ambitieuse.

À ce titre, le Guide offre un décryptage des résultats clés de la dernière session de la Conférence des Parties (CdP 27, 7-18 novembre 2022, Charm el-Cheikh, Égypte), ainsi que des éléments de mise à jour depuis, incluant l'intersession de négociation de Bonn (juin 23), sur les principaux enjeux de négociation au titre de la CCNUCC et de ses instruments juridiques connexes, notamment l'Accord de Paris.

En annexe figurent finalement des éléments contextuels, dont un index des sigles et acronymes, une présentation de la structure et des organes de la Convention, ainsi qu'un bref exposé d'éléments scientifiques récents, issus des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Ce **Résumé pour les décideurs** vise à présenter les grandes lignes du *Guide*, comme une introduction à sa lecture.

L'ensemble des informations est actualisé à la date du 15 septembre 2023.

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



ifdd

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

www.ifdd.francophonie.org
www.francophonie.org